

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

STATUTES OF CANADA 2000

LOIS DU CANADA (2000)

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence

BILL C-12

ASSENTED TO 29th JUNE, 2000

PROJET DE LOI C-12

SANCTIONNÉ LE 29 JUIN 2000

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "*An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts*".

SUMMARY

This enactment implements reforms to the occupational health and safety provisions of Part II of the *Canada Labour Code*. A realignment in responsibilities for work place health and safety will place a greater onus on employers and employees to work together to ensure a healthy and safe working environment. The reforms will modernize existing requirements and provide a more favourable regulatory framework for the shift in onus to occur while, at the same time, requiring less government intervention. Finally, the reforms will ensure that work place health and safety concerns, on the whole, are identified and resolved in a more flexible, timely and cost-effective manner.

The key components of the enactment include

- (a) the creation of an internal resolution process to assist parties in the work place in resolving problems in a more independent and timely manner;
- (b) the enhancement of the powers of work place health and safety committees to allow them to identify and resolve problems as they arise, without requiring the previous level of intervention from government officials;
- (c) the creation of corporate policy health and safety committees for employers with more than three hundred employees to ensure that health and safety is addressed at the corporate level;
- (d) the requirement for employers to establish and maintain a prevention program specific to occupational health and safety;
- (e) the enhancement of the powers of federal enforcement officers to improve their efficiency and effectiveness;
- (f) the streamlining of the appeal process for the review of directions and decisions of federal enforcement officers; and
- (g) the updating of fines and terminology to reflect current practice in other Canadian jurisdictions.

This enactment also makes technical amendments to Part I of the *Canada Labour Code*.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « *Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence* ».

SOMMAIRE

Le texte modifie les dispositions de la partie II du *Code canadien du travail*. Grâce à un réaménagement des responsabilités en matière de santé et de sécurité au travail, les employeurs et les employés devront collaborer davantage pour assurer un environnement sain et sécuritaire dans les lieux de travail. Les réformes prévues permettront d'actualiser les exigences actuelles et d'établir un cadre de réglementation plus favorable à ces changements tout en réduisant l'intervention des autorités publiques. Enfin, elles permettront, dans l'ensemble, de cerner et de régler les problèmes relatifs à la santé et à la sécurité au lieu de travail de façon plus expéditive, plus souple et plus rentable.

Voici les points saillants du texte :

- a) la création d'un processus de règlement interne qui aidera les parties à régler les problèmes plus rapidement et de façon plus autonome;
- b) l'accroissement des pouvoirs des comités locaux de santé et de sécurité en vue de leur permettre de cerner et de régler les problèmes à mesure qu'ils surgiront, sans l'intervention des représentants de l'autorité publique;
- c) la création, dans le cas des employeurs comptant plus de trois cents employés, de comités d'orientation qui pourront régler les questions de santé et de sécurité pour l'ensemble de l'organisation;
- d) l'obligation pour les employeurs d'établir et de maintenir un programme de prévention en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) l'accroissement des pouvoirs des agents d'application de la loi fédéraux sur le plan de l'efficacité;
- f) la rationalisation du processus d'appel des instructions et des décisions des agents d'application de la loi fédéraux;
- g) la révision des peines pécuniaires et de la terminologie en fonction des pratiques en vigueur dans d'autres administrations canadiennes.

Il apporte également des modifications matérielles à la partie I du Code.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

48-49 ELIZABETH II

48-49 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to amend the Canada Labour Code (Part II) in respect of occupational health and safety, to make technical amendments to the Canada Labour Code (Part I) and to make consequential amendments to other Acts

Loi modifiant la partie II du Code canadien du travail, portant sur la santé et la sécurité au travail, apportant des modifications matérielles à la partie I du Code canadien du travail et modifiant d'autres lois en conséquence

[Assented to 29th June, 2000]

[Sanctionnée le 29 juin 2000]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

PART I

PARTIE 1

R.S., c. L-2

CANADA LABOUR CODE (PART II)

PARTIE II DU CODE CANADIEN DU TRAVAIL

L.R., ch. L-2

Amendments

Modifications

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1

1. The heading of Part II of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

1. Le titre de la partie II du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 1

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1

2. (1) The definitions “regional safety officer”, “safety and health committee”, “safety and health representative” and “safety officer” in subsection 122(1) of the Act are repealed.

2. (1) Les définitions de « agent de sécurité », « agent régional de sécurité », « comité de sécurité et de santé » et « représentant en matière de sécurité et de santé », au paragraphe 122(1) de la même loi, sont abrogées.

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 1

R.S., c. 24 (3rd Supp.), s. 3(1)

(2) The definition “substance hasardeuse” in subsection 122(1) of the French version of the Act is repealed.

(2) La définition de « substance hasardeuse », au paragraphe 122(1) de la version française de la même loi, est abrogée.

L.R., ch. 24 (3^e suppl.), par. 3(1)

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 1

(3) The definition “danger” in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

(3) La définition de « danger », au paragraphe 122(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 1

“danger”
« danger »

“danger” means any existing or potential hazard or condition or any current or future activity that could reasonably be expected to cause injury or illness to a person exposed to it before the hazard or condition can be corrected, or the activity altered, whether or not the injury or illness occurs immediately after the exposure to the hazard, condition or activity, and includes any exposure to a

« danger » Situation, tâche ou risque — existant ou éventuel — susceptible de causer des blessures à une personne qui y est exposée, ou de la rendre malade — même si ses effets sur l'intégrité physique ou la santé ne sont pas immédiats —, avant que, selon le cas, le risque soit écarté, la situation corrigée ou la tâche modifiée. Est notamment visée toute exposition à une substance dange-

« danger »
“danger”

hazardous substance that is likely to result in a chronic illness, in disease or in damage to the reproductive system;

reuse susceptible d'avoir des effets à long terme sur la santé ou le système reproducteur.

1993, c. 42,
s. 3

(4) The definition “prescribe” in subsection 122(1) of the Act is replaced by the following:

“prescribe”
« règlement »

“prescribe” means prescribe by regulation of the Governor in Council or determine in accordance with rules prescribed by regulation of the Governor in Council;

(4) La définition de « règlement », au paragraphe 122(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 42,
art. 3

« règlement » Règlement pris par le gouverneur en conseil ou disposition déterminée en conformité avec des règles prévues par un règlement pris par le gouverneur en conseil.

« règlement »
“prescribe”

(5) Subsection 122(1) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“appeals officer”
« agent d’appel »

“appeals officer” means a person who is designated as an appeals officer under section 145.1;

(5) Le paragraphe 122(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« agent d’appel » Personne désignée à ce titre en vertu de l’article 145.1.

« agent d’appel »
“appeals officer”

“health and safety officer”
« agent de santé et de sécurité »

“health and safety officer” means a person who is designated as a health and safety officer under section 140;

« agent de santé et de sécurité » Personne désignée à ce titre en vertu de l’article 140.

« agent de santé et de sécurité »
“health and safety officer”

“health and safety representative”
« représentant »

“health and safety representative” means a person who is appointed as a health and safety representative under section 136;

« agent régional de santé et de sécurité » Personne désignée à ce titre en vertu de l’article 140.

« agent régional de santé et de sécurité »
“regional health and safety officer”

“policy committee”
« comité d’orientation »

“policy committee” means a policy health and safety committee established under section 134.1;

« comité d’orientation » Comité d’orientation en matière de santé et de sécurité constitué en application de l’article 134.1.

« comité d’orientation »
“policy committee”

“regional health and safety officer”
« agent régional de santé et de sécurité »

“regional health and safety officer” means a person who is designated as a regional health and safety officer under section 140;

« comité local » Comité de santé et de sécurité constitué pour un lieu de travail en application de l’article 135.

« comité local »
“work place committee”

“safety”
« sécurité »

“safety” means protection from danger and hazards arising out of, linked with or occurring in the course of employment;

« représentant » Personne nommée à titre de représentant en matière de santé et de sécurité en application de l’article 136.

« représentant »
“health and safety representative”

“work place committee”
« comité local »

“work place committee” means a work place health and safety committee established under section 135.

« sécurité » Protection contre les dangers liés au travail.

« sécurité »
“safety”

(6) Subsection 122(1) of the French version of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

« substance dangereuse »
“hazardous substance”

« substance dangereuse » Sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits contrôlés.

3. The Act is amended by adding the following after section 122.1:

Preventive measures

122.2 Preventive measures should consist first of the elimination of hazards, then the reduction of hazards and finally, the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials, all with the goal of ensuring the health and safety of employees.

Methods of Communication

Rights of Employees

122.3 (1) An employee with a special need shall be given any direction, notice, information, instruction or training that is required to be given to employees under this Part by any method of communication that readily permits the employee to receive it, including braille, large print, audio tape, computer disk, sign language and verbal communication.

Meaning of “special need”

(2) For the purposes of this section, an employee has a special need if the employee is affected by a condition that impairs their ability to receive any direction, notice, information, instruction or training given by a method that would otherwise be sufficient under this Part.

R.S., c. 9 (1st Suppl.), s. 2

4. Subsection 123(2) of the Act is replaced by the following:

Application to public service of Canada

(2) This Part applies to the public service of Canada and to persons employed in the public service of Canada to the extent provided for under section 11 of the *Financial Administration Act*.

R.S., c. 9 (1st Suppl.), s. 4, c. 24 (3rd Suppl.), s. 4; 1993, c. 42, s. 4(F)

5. Sections 124 and 125 of the Act are replaced by the following:

(6) Le paragraphe 122(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« substance dangereuse » Sont assimilés à des substances dangereuses les agents chimiques, biologiques ou physiques dont une propriété présente un risque pour la santé ou la sécurité de quiconque y est exposé, ainsi que les produits contrôlés.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 122.1, de ce qui suit :

122.2 La prévention devrait consister avant tout dans l’élimination des risques, puis dans leur réduction, et enfin dans la fourniture de matériel, d’équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection, en vue d’assurer la santé et la sécurité des employés.

Modes de communication

122.3 (1) L’employé ayant des besoins spéciaux est en droit de recevoir, selon un mode de communication lui permettant d’en prendre effectivement connaissance — notamment le braille, les gros caractères, les bandes audio, les disquettes, le langage gestuel et la communication verbale —, les instructions, avis, formation et renseignements requis par la présente partie.

(2) Pour l’application du présent article, a des besoins spéciaux l’employé dont l’état nuit à la capacité de recevoir, selon les modes de communication par ailleurs acceptables dans le cadre de la présente partie, des instructions, avis, formation et renseignements requis par celle-ci.

4. Le paragraphe 123(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) La présente partie s’applique à l’administration publique fédérale et aux personnes qui y sont employées, dans la mesure prévue à l’article 11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

5. Les articles 124 et 125 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

« substance dangereuse »
“hazardous substance”

Ordre de priorité

Droits de l’employé

Définition de « besoins spéciaux »

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 2

Administration publique

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4, ch. 24 (3^e suppl.), art. 4; 1993, ch. 42, art. 4(F)

General duty
of employer

124. Every employer shall ensure that the health and safety at work of every person employed by the employer is protected.

124. L'employeur veille à la protection de ses employés en matière de santé et de sécurité au travail.

Obligation
générale

Specific
duties of
employer

125. (1) Without restricting the generality of section 124, every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls the activity,

125. (1) Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève :

Obligations
spécifiques

(a) ensure that all permanent and temporary buildings and structures meet the prescribed standards;

a) de veiller à ce que tous les ouvrages et bâtiments permanents et temporaires soient conformes aux normes réglementaires;

(b) install guards, guard-rails, barricades and fences in accordance with prescribed standards;

b) d'installer des dispositifs protecteurs, garde-fous, barrières et clôtures conformes aux normes réglementaires;

(c) investigate, record and report in the manner and to the authorities as prescribed all accidents, occupational diseases and other hazardous occurrences known to the employer;

c) selon les modalités réglementaires, d'enquêter sur tous les accidents, toutes les maladies professionnelles et autres situations comportant des risques dont il a connaissance, de les enregistrer et de les signaler aux autorités désignées par les règlements;

(d) post at a place accessible to every employee and at every place directed by a health and safety officer

d) d'afficher à un endroit accessible à tous les employés et dans tous autres lieux déterminés par l'agent de santé et de sécurité :

(i) a copy of this Part,

(i) le texte de la présente partie,

(ii) a statement of the employer's general policy concerning the health and safety at work of employees, and

(ii) l'énoncé de ses consignes générales en matière de santé et de sécurité au travail,

(iii) any other printed material related to health and safety that may be directed by a health and safety officer or that is prescribed;

(iii) les imprimés réglementaires concernant la santé et la sécurité ou ceux que précise l'agent de santé et de sécurité;

(e) make readily available to employees for examination, in printed or electronic form, a copy of the regulations made under this Part that apply to the work place;

e) de mettre à la disposition des employés, de façon que ceux-ci puissent y avoir effectivement accès sur support électronique ou sur support papier une copie des règlements d'application de la présente partie qui sont applicables au lieu de travail;

(f) if a copy of the regulations is made available in electronic form, provide appropriate training to employees to enable them to have access to the regulations and, on the request of an employee, make a printed copy of the regulations available;

f) lorsque les règlements d'application de la présente partie sont mis à la disposition des employés sur support électronique, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent la formation nécessaire pour être en mesure de les consulter et de mettre à leur disposition, sur demande, une version sur support papier;

(g) keep and maintain in prescribed form and manner prescribed health and safety records;

- (h) provide prescribed first-aid facilities and health services;
- (i) provide prescribed sanitary and personal facilities;
- (j) provide, in accordance with prescribed standards, potable water;
- (k) ensure that the vehicles and mobile equipment used by the employees in the course of their employment meet prescribed standards;
- (l) provide every person granted access to the work place by the employer with prescribed safety materials, equipment, devices and clothing;
- (m) ensure that the use, operation and maintenance of the following are in accordance with prescribed standards:
- (i) boilers and pressure vessels,
 - (ii) escalators, elevators and other devices for moving persons or freight,
 - (iii) all equipment for the generation, distribution or use of electricity,
 - (iv) gas or oil burning equipment or other heat generating equipment, and
 - (v) heating, ventilation and air-conditioning systems;
- (n) ensure that the levels of ventilation, lighting, temperature, humidity, sound and vibration are in accordance with prescribed standards;
- (o) comply with prescribed standards relating to fire safety and emergency measures;
- (p) ensure, in the prescribed manner, that employees have safe entry to, exit from and occupancy of the work place;
- (q) provide, in the prescribed manner, each employee with the information, instruction, training and supervision necessary to ensure their health and safety at work;
- (r) maintain all installed guards, guard-rails, barricades and fences in accordance with prescribed standards;
- (s) ensure that each employee is made aware of every known or foreseeable health or safety hazard in the area where the employee works;
- g) de tenir, selon les modalités réglementaires, des dossiers de santé et de sécurité;
- h) de fournir les installations de premiers soins et les services de santé réglementaires;
- i) de fournir les installations sanitaires et personnelles réglementaires;
- j) de fournir, conformément aux normes réglementaires, de l'eau potable;
- k) de veiller à ce que les véhicules et l'équipement mobile que ses employés utilisent pour leur travail soient conformes aux normes réglementaires;
- l) de fournir le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires à toute personne à qui il permet l'accès du lieu de travail;
- m) de veiller à ce que soient conformes aux normes réglementaires l'utilisation, le fonctionnement et l'entretien :
- (i) des chaudières et des réservoirs sous pression,
 - (ii) des escaliers mécaniques, ascenseurs et autres dispositifs destinés au transport des personnes ou du matériel,
 - (iii) de l'équipement servant à la production, à la distribution ou à l'utilisation de l'électricité,
 - (iv) des brûleurs à gaz ou à pétrole ou autres appareils générateurs de chaleur,
 - (v) des systèmes de chauffage, de ventilation et de conditionnement de l'air;
- n) de veiller à ce que l'aération, l'éclairage, la température, l'humidité, le bruit et les vibrations soient conformes aux normes réglementaires;
- o) de se conformer aux normes réglementaires en matière de prévention des incendies et de mesures d'urgence;
- p) de veiller, selon les modalités réglementaires, à ce que les employés puissent entrer dans le lieu de travail, en sortir et y demeurer en sécurité;
- q) d'offrir à chaque employé, selon les modalités réglementaires, l'information, la

- (t) ensure that the machinery, equipment and tools used by the employees in the course of their employment meet prescribed health, safety and ergonomic standards and are safe under all conditions of their intended use;
- (u) ensure that the work place, work spaces and procedures meet prescribed ergonomic standards;
- (v) adopt and implement prescribed safety codes and safety standards;
- (w) ensure that every person granted access to the work place by the employer is familiar with and uses in the prescribed circumstances and manner all prescribed safety materials, equipment, devices and clothing;
- (x) comply with every oral or written direction given to the employer by an appeals officer or a health and safety officer concerning the health and safety of employees;
- (y) ensure that the activities of every person granted access to the work place do not endanger the health and safety of employees;
- (z) ensure that employees who have supervisory or managerial responsibilities are adequately trained in health and safety and are informed of the responsibilities they have under this Part where they act on behalf of their employer;
- (z.01) ensure that members of policy and work place committees and health and safety representatives receive the prescribed training in health and safety and are informed of their responsibilities under this Part;
- (z.02) respond as soon as possible to reports made by employees under paragraph 126(1)(g);
- (z.03) develop, implement and monitor, in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, with the work place committee or the health and safety representative, a prescribed program for the prevention of hazards in the work formation, l'entraînement et la surveillance nécessaires pour assurer sa santé et sa sécurité;
- r) d'entretenir, conformément aux normes réglementaires, les dispositifs protecteurs, garde-fous, barrières et clôtures qui y sont installés;
- s) de veiller à ce que soient portés à l'attention de chaque employé les risques connus ou prévisibles que présente pour sa santé et sa sécurité l'endroit où il travaille;
- t) de veiller à ce que l'équipement — machines, appareils et outils — utilisé par ses employés pour leur travail soit conforme aux normes réglementaires de santé, de sécurité et d'ergonomie, et sécuritaire dans tous les usages auxquels il est destiné;
- u) de veiller à ce que le lieu de travail, les postes de travail et les méthodes de travail soient conformes aux normes réglementaires d'ergonomie;
- v) d'adopter et de mettre en oeuvre les normes et codes de sécurité réglementaires;
- w) de veiller à ce que toute personne admise dans le lieu de travail connaisse et utilise selon les modalités réglementaires le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité réglementaires;
- x) de se conformer aux instructions verbales ou écrites qui lui sont données par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité;
- y) de veiller à ce que la santé et la sécurité des employés ne soient pas mises en danger par les activités de quelque personne admise dans le lieu de travail;
- z) de veiller à ce que les employés qui exercent des fonctions de direction ou de gestion reçoivent une formation adéquate en matière de santé et de sécurité, et soient informés des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente partie dans la mesure où ils agissent pour le compte de l'employeur;
- z.01) de veiller à ce que les membres du comité d'orientation, ainsi que les membres du comité local ou le représentant, reçoivent la formation réglementaire en matière

place appropriate to its size and the nature of the hazards in it that also provides for the education of employees in health and safety matters;

(z.04) where the program referred to in paragraph (z.03) does not cover certain hazards unique to a work place, develop, implement and monitor, in consultation with the work place committee or the health and safety representative, a prescribed program for the prevention of those hazards that also provides for the education of employees in health and safety matters related to those hazards;

(z.05) consult the policy committee or, if there is no policy committee, the work place committee or the health and safety representative to plan the implementation of changes that might affect occupational health and safety, including work processes and procedures;

(z.06) consult the work place committee or the health and safety representative in the implementation of changes that might affect occupational health and safety, including work processes and procedures;

(z.07) ensure the availability in the work place of premises, equipment and personnel necessary for the operation of the policy and work place committees;

(z.08) cooperate with the policy and work place committees or the health and safety representative in the execution of their duties under this Part;

(z.09) develop health and safety policies and programs in consultation with the policy committee or, if there is no policy committee, with the work place committee or the health and safety representative;

(z.10) respond in writing to recommendations made by the policy and work place committees or the health and safety representative within thirty days after receiving them, indicating what, if any, action will be taken and when it will be taken;

(z.11) provide to the policy committee, if any, and to the work place committee or the

de santé et de sécurité, et soient informés des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente partie;

z.02) de répondre sans délai à tout rapport fait au titre de l'alinéa 126(1)g);

z.03) en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme réglementaire de prévention des risques professionnels — en fonction de la taille du lieu de travail et de la nature des risques qui s'y posent —, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité, et d'en contrôler l'application;

z.04) relativement aux risques propres à un lieu de travail et non couverts par un programme visé à l'alinéa z.03), en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme réglementaire de prévention de ces risques, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité relativement à ces risques, et d'en contrôler l'application;

z.05) de consulter le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, en vue de planifier la mise en oeuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail;

z.06) de consulter le comité local ou le représentant pour la mise en oeuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail;

z.07) de mettre à la disposition du comité d'orientation et du comité local les installations, le matériel et le personnel dont ils ont besoin dans le lieu de travail;

z.08) de collaborer avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant pour l'exécution des responsabilités qui leur incombent sous le régime de la présente partie;

health and safety representative, a copy of any report on hazards in the work place, including an assessment of those hazards;

(z.12) ensure that the work place committee or the health and safety representative inspects each month all or part of the work place, so that every part of the work place is inspected at least once each year;

(z.13) when necessary, develop, implement and monitor a program for the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials, in consultation, except in emergencies, with the policy committee or, if there is no policy committee, with the work place committee or the health and safety representative;

(z.14) take all reasonable care to ensure that all of the persons granted access to the work place, other than the employer's employees, are informed of every known or foreseeable health or safety hazard to which they are likely to be exposed in the work place;

(z.15) meet with the health and safety representative as necessary to address health and safety matters;

(z.16) take the prescribed steps to prevent and protect against violence in the work place;

(z.17) post and keep posted, in a conspicuous place or places where they are likely to come to the attention of employees, the names, work place telephone numbers and work locations of all of the members of work place committees or of the health and safety representative;

(z.18) provide, within thirty days after receiving a request, or as soon as possible after that, the information requested from the employer by a policy committee under subsection 134.1(5) or (6), by a work place committee under subsection 135(8) or (9) or by a health and safety representative under subsection 136(6) or (7); and

(z.19) consult with the work place committee or the health and safety representative on the implementation and monitoring of

z.09) en consultation avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, d'élaborer des orientations et des programmes en matière de santé et de sécurité;

z.10) de répondre par écrit aux recommandations du comité d'orientation, du comité local ou du représentant dans les trente jours suivant leur réception, avec mention, le cas échéant, des mesures qui seront prises et des délais prévus à cet égard;

z.11) de fournir au comité d'orientation, ainsi qu'au comité local ou au représentant, copie de tout rapport sur les risques dans le lieu de travail, notamment sur leur appréciation;

z.12) de veiller à ce que le comité local ou le représentant inspecte chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

z.13) selon les besoins, d'élaborer et de mettre en oeuvre, en consultation — sauf en cas d'urgence — avec le comité d'orientation ou, à défaut, le comité local ou le représentant, un programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnels, et d'en contrôler l'application;

z.14) de prendre toutes les précautions nécessaires pour que soient portés à l'attention de toute personne — autre qu'un de ses employés — admise dans le lieu de travail les risques connus ou prévisibles auxquels sa santé et sa sécurité peuvent être exposées;

z.15) de tenir au besoin avec le représentant des réunions ayant pour objet la santé et la sécurité au travail;

z.16) de prendre les mesures prévues par les règlements pour prévenir et réprimer la violence dans le lieu de travail;

z.17) d'afficher en permanence dans un ou plusieurs endroits bien en vue et fréquentés par ses employés les nom, numéro de téléphone au travail et lieu de travail des membres des comités locaux et des représentants;

programs developed in consultation with the policy committee.

z.18) de fournir, dans les trente jours qui suivent une demande à cet effet ou dès que possible par la suite, les renseignements exigés soit par un comité d'orientation en vertu des paragraphes 134.1(5) ou (6), soit par un comité local en vertu des paragraphes 135(8) ou (9), soit par un représentant en vertu des paragraphes 136(6) ou (7);

z.19) de consulter le comité local ou le représentant pour la mise en oeuvre et le contrôle d'application des programmes élaborés en consultation avec le comité d'orientation.

Exception

(2) Paragraph (1)(z.17) does not apply to an employer who controls

(a) a single work place at which fewer than twenty employees are normally employed, if all of those employees and the health and safety representative normally work at the same time and in the same location; or

(b) a single work place at which only one employee is normally employed.

(2) L'alinéa (1)z.17) ne s'applique pas à l'employeur qui n'a sous son entière autorité qu'un seul lieu de travail qui :

a) soit occupe habituellement moins de vingt employés — y compris le représentant — travaillant tous normalement en même temps et au même endroit;

b) soit n'occupe habituellement qu'un seul employé.

Exception

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 5

6. (1) The portion of section 125.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

125.1 Without restricting the generality of section 124 or limiting the duties of an employer under section 125 but subject to any exceptions that may be prescribed, every employer shall, in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls the activity,

6. (1) Le passage de l'article 125.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

125.1 Dans le cadre de l'obligation générale définie à l'article 124 et des obligations spécifiques prévues à l'article 125, mais sous réserve des exceptions qui peuvent être prévues par règlement, l'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 5Autres
obligations
spécifiquesFurther
specific duties
of employerR.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 5

(2) Paragraphs 125.1(a) to (c) of the French version of the Act are replaced by the following:

a) de veiller à ce que les concentrations des substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail soient contrôlées conformément aux normes réglementaires;

b) de veiller à ce que les substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail soient entreposées et manipulées conformément aux règlements;

(2) Les alinéas 125.1a) à c) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) de veiller à ce que les concentrations des substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail soient contrôlées conformément aux normes réglementaires;

b) de veiller à ce que les substances dangereuses se trouvant dans le lieu de travail soient entreposées et manipulées conformément aux règlements;

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 5

c) de veiller à ce que les substances dangereuses, à l'exclusion des produits contrôlés, se trouvant dans le lieu de travail soient identifiées conformément aux règlements;

(3) Section 125.1 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (d) and by replacing paragraph (e) with the following:

(e) subject to the *Hazardous Materials Information Review Act*, make available to every employee, in the prescribed manner, a material safety data sheet that discloses the following information with respect to each controlled product to which the employee may be exposed, namely,

(i) if the controlled product is a pure substance, its chemical identity, and if it is not a pure substance, the chemical identity of any ingredient of it that is a controlled product and the concentration of that ingredient,

(ii) if the controlled product contains an ingredient that is included in the Ingredient Disclosure List and the ingredient is in a concentration that is equal to or greater than the concentration specified in the Ingredient Disclosure List for that ingredient, the chemical identity and concentration of that ingredient,

(iii) the chemical identity of any ingredient of the controlled product that the employer believes on reasonable grounds may be harmful to an employee and the concentration of that ingredient,

(iv) the chemical identity of any ingredient of the controlled product the toxicological properties of which are not known to the employer and the concentration of that ingredient, and

(v) any other information with respect to the controlled product that may be prescribed;

(f) where employees may be exposed to hazardous substances, investigate and assess the exposure in the manner prescribed, with the assistance of the work place committee or the health and safety representative; and

c) de veiller à ce que les substances dangereuses, à l'exclusion des produits contrôlés, se trouvant dans le lieu de travail soient identifiées conformément aux règlements;

(3) L'alinéa 125.1e de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) sous réserve de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, de mettre à la disposition de chacun de ses employés, conformément aux règlements, une fiche signalétique qui divulgue, pour chaque produit contrôlé auquel l'employé peut être exposé, les renseignements suivants :

(i) dans le cas où le produit contrôlé est une substance pure, la dénomination chimique ou, dans le cas contraire, la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient qui est lui-même un produit contrôlé,

(ii) la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient du produit contrôlé, inscrit sur la liste de divulgation des ingrédients, si cette concentration est égale ou supérieure à celle qui est inscrite sur cette liste pour cet ingrédient,

(iii) la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient que l'employeur croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, nocif pour un employé,

(iv) la dénomination chimique et la concentration de tout ingrédient dont les propriétés toxicologiques ne sont pas connues de l'employeur,

(v) les autres renseignements, prévus par règlement, relatifs au produit contrôlé;

f) dans les cas où les employés peuvent être exposés à des substances dangereuses, d'enquêter sur cette exposition et d'apprécier celle-ci selon les modalités réglementaires et avec l'aide du comité local ou du représentant;

R.S., c. 24
(3rd Suppl.),
s. 5; 1993, c.
42, s. 5(F)

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 5; 1993,
ch. 42, art.
5(F)

(g) ensure that all records of exposure to hazardous substances are kept and maintained in the prescribed manner and that personal records of exposure are made available to the affected employees.

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 5

Employer to
provide
information in
emergency

7. Subsection 125.2(1) of the Act is replaced by the following:

125.2 (1) An employer shall, in respect of every work place controlled by the employer and, in respect of every work activity carried out by an employee in a work place that is not controlled by the employer, to the extent that the employer controls that activity, provide, in respect of any controlled product to which an employee may be exposed, as soon as is practicable in the circumstances, any information referred to in paragraph 125.1(e) that is in the employer's possession to any physician or other prescribed medical professional who requests that information for the purpose of making a medical diagnosis of, or rendering medical treatment to, an employee in an emergency.

R.S., c. 9 (1st
Supp.), s. 4;
1993, c. 42,
s. 6(F)

Health and
safety matters

8. Section 126 of the Act is replaced by the following:

126. (1) While at work, every employee shall

- (a) use any safety materials, equipment, devices and clothing that are intended for the employee's protection and furnished to the employee by the employer or that are prescribed;
- (b) follow prescribed procedures with respect to the health and safety of employees;
- (c) take all reasonable and necessary precautions to ensure the health and safety of the employee, the other employees and any person likely to be affected by the employee's acts or omissions;
- (d) comply with all instructions from the employer concerning the health and safety of employees;
- (e) cooperate with any person carrying out a duty imposed under this Part;

g) de veiller à la tenue, en conformité avec les règlements, de dossiers sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et de faire en sorte que chacun d'eux puisse avoir accès aux renseignements le concernant à cet égard.

7. Le paragraphe 125.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

125.2 (1) L'employeur est tenu, en ce qui concerne tout lieu de travail placé sous son entière autorité, ainsi que toute tâche accomplie par un employé dans un lieu de travail ne relevant pas de son autorité, dans la mesure où cette tâche, elle, en relève, de fournir, relativement à tout produit contrôlé auquel l'employé peut être exposé, aussitôt que possible dans les circonstances, les renseignements visés à l'alinéa 125.1e) qu'il possède à cet égard au médecin, ou à tout autre professionnel de la santé désigné par règlement, qui lui en fait la demande afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'un employé qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter celui-ci.

8. L'article 126 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

126. (1) L'employé au travail est tenu :

- a) d'utiliser le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de sécurité que lui fournit son employeur ou que prévoient les règlements pour assurer sa protection;
- b) de se plier aux consignes réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail;
- c) de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre santé et sa propre sécurité, ainsi que celles de ses compagnons de travail et de quiconque risque de subir les conséquences de ses actes ou omissions;
- d) de se conformer aux consignes de l'employeur en matière de santé et de sécurité au travail;
- e) de collaborer avec quiconque s'acquitte d'une obligation qui lui incombe sous le régime de la présente partie;

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 5

Obligation de
fournir des
renseigne-
ments

L.R., ch. 9
(1^{er} suppl.),
art. 4; 1993,
ch. 42, art.
6(F)

Santé et
sécurité

(f) cooperate with the policy and work place committees or the health and safety representative;

(g) report to the employer any thing or circumstance in a work place that is likely to be hazardous to the health or safety of the employee, or that of the other employees or other persons granted access to the work place by the employer;

(h) report in the prescribed manner every accident or other occurrence arising in the course of or in connection with the employee's work that has caused injury to the employee or to any other person;

(i) comply with every oral or written direction of a health and safety officer or an appeals officer concerning the health and safety of employees; and

(j) report to the employer any situation that the employee believes to be a contravention of this Part by the employer, another employee or any other person.

f) de collaborer avec le comité d'orientation et le comité local ou le représentant;

g) de signaler à son employeur tout objet ou toute circonstance qui, dans un lieu de travail, présente un risque pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses compagnons de travail ou des autres personnes à qui l'employeur en permet l'accès;

h) de signaler, selon les modalités réglementaires, tout accident ou autre fait ayant causé, dans le cadre de son travail, une blessure à lui-même ou à une autre personne;

i) de se conformer aux instructions verbales ou écrites de l'agent de santé et de sécurité ou de l'agent d'appel en matière de santé et de sécurité des employés;

j) de signaler à son employeur toute situation qu'il croit de nature à constituer, de la part de tout compagnon de travail ou de toute autre personne — y compris l'employeur —, une contravention à la présente partie.

No relief of employer's duties

(2) Nothing in subsection (1) relieves an employer from any duty imposed on the employer under this Part.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de relever l'employeur des obligations qui lui incombent sous le régime de la présente partie.

Maintien des obligations de l'employeur

Limitation of liability

(3) No employee is personally liable for anything done or omitted to be done in good faith by the employee when the employee is assisting the employer, as requested by the employer, in providing first-aid or in carrying out any other emergency measures.

(3) L'employé n'encourt aucune responsabilité personnelle pour les actes — actions ou omissions — qu'il accomplit de bonne foi à la demande de l'employeur en vue de l'exécution des obligations qui incombent à ce dernier en matière de premiers soins et de mesures d'urgence sous le régime de la présente partie.

Immunité

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

9. The portion of subsection 127(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

9. Le passage du paragraphe 127(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Interference at accident scene prohibited

127. (1) Subject to subsection (2), if an employee is killed or seriously injured in a work place, no person shall, unless authorized to do so by a health and safety officer, remove or in any way interfere with or disturb any wreckage, article or thing related to the incident except to the extent necessary to

127. (1) Dans le cas où un employé est tué ou grièvement blessé dans son lieu de travail, il est interdit à quiconque, sans l'autorisation de l'agent de santé et de sécurité, de toucher aux débris ou objets se rapportant à l'événement, notamment en les déplaçant, sauf dans la mesure nécessaire pour :

Interdictions en cas d'accident

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4, c. 26 (4th Supp.), s. 2; 1993, c. 42, ss. 7(F), 8(F)

10. Sections 128 to 137 of the Act are replaced by the following:

10. Les articles 128 à 137 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4, ch. 26 (4^e suppl.), art. 2; 1993, ch. 42, art. 7(F), 8(F)

*Internal Complaint Resolution Process**Processus de règlement interne des plaintes*

Complaint to supervisor

127.1 (1) An employee who believes on reasonable grounds that there has been a contravention of this Part or that there is likely to be an accident or injury to health arising out of, linked with or occurring in the course of employment shall, before exercising any other recourse available under this Part, except the rights conferred by sections 128, 129 and 132, make a complaint to the employee's supervisor.

127.1 (1) Avant de pouvoir exercer les recours prévus par la présente partie — à l'exclusion des droits prévus aux articles 128, 129 et 132 —, l'employé qui croit, pour des motifs raisonnables, à l'existence d'une situation constituant une contravention à la présente partie ou dont sont susceptibles de résulter un accident ou une maladie liés à l'occupation d'un emploi doit adresser une plainte à cet égard à son supérieur hiérarchique.

Plainte au supérieur hiérarchique

Resolve complaint

(2) The employee and the supervisor shall try to resolve the complaint between themselves as soon as possible.

(2) L'employé et son supérieur hiérarchique doivent tenter de régler la plainte à l'amiable dans les meilleurs délais.

Tentative de règlement

Investigation of complaint

(3) The employee or the supervisor may refer an unresolved complaint to a chairperson of the work place committee or to the health and safety representative to be investigated jointly

(3) En l'absence de règlement, la plainte peut être renvoyée à l'un des présidents du comité local ou au représentant par l'une ou l'autre des parties. Elle fait alors l'objet d'une enquête tenue conjointement, selon le cas :

Enquête

(a) by an employee member and an employer member of the work place committee; or

a) par deux membres du comité local, l'un ayant été désigné par les employés — ou en leur nom — et l'autre par l'employeur;

(b) by the health and safety representative and a person designated by the employer.

b) par le représentant et une personne désignée par l'employeur.

Notice

(4) The persons who investigate the complaint shall inform the employee and the employer in writing, in the form and manner prescribed if any is prescribed, of the results of the investigation.

(4) Les personnes chargées de l'enquête informent, par écrit et selon les modalités éventuellement prévues par règlement, l'employeur et l'employé des résultats de l'enquête.

Avis

Recommendations

(5) The persons who investigate a complaint may make recommendations to the employer with respect to the situation that gave rise to the complaint, whether or not they conclude that the complaint is justified.

(5) Les personnes chargées de l'enquête peuvent, quels que soient les résultats de celle-ci, recommander des mesures à prendre par l'employeur relativement à la situation faisant l'objet de la plainte.

Recommandations

Employer's duty

(6) If the persons who investigate the complaint conclude that the complaint is justified, the employer, on being informed of the results of the investigation, shall in writing and without delay inform the persons who investigated the complaint of how and when the employer will resolve the matter, and the employer shall resolve the matter accordingly.

(6) Lorsque les personnes chargées de l'enquête concluent au bien-fondé de la plainte, l'employeur, dès qu'il en est informé, prend les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation; il en avise au préalable et par écrit les personnes chargées de l'enquête, avec mention des délais prévus pour la mise à exécution de ces mesures.

Obligation de l'employeur

Stoppage of activity

(7) If the persons who investigate the complaint conclude that a danger exists as described in subsection 128(1), the employer shall, on receipt of a written notice, ensure that no employee use or operate the machine or

(7) Lorsque les personnes chargées de l'enquête concluent à l'existence de l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe 128(1), il incombe à l'employeur, dès qu'il en est informé par écrit, de faire cesser,

Arrêt du travail

thing, work in the place or perform the activity that constituted the danger until the situation is rectified.

Referral to health and safety officer

(8) The employee or employer may refer a complaint that there has been a contravention of this Part to a health and safety officer in the following circumstances:

- (a) where the employer does not agree with the results of the investigation;
- (b) where the employer has failed to inform the persons who investigated the complaint of how and when the employer intends to resolve the matter or has failed to take action to resolve the matter; or
- (c) where the persons who investigated the complaint do not agree between themselves as to whether the complaint is justified.

Investigation by health and safety officer

(9) The health and safety officer shall investigate, or cause another health and safety officer to investigate, the complaint referred to the officer under subsection (8).

Duty and power of health and safety officer

(10) On completion of the investigation, the health and safety officer

- (a) may issue directions to an employer or employee under subsection 145(1);
- (b) may, if in the officer's opinion it is appropriate, recommend that the employee and employer resolve the matter between themselves; or
- (c) shall, if the officer concludes that a danger exists as described in subsection 128(1), issue directions under subsection 145(2).

Interpretation

(11) For greater certainty, nothing in this section limits a health and safety officer's authority under section 145.

Refusal to work if danger

128. (1) Subject to this section, an employee may refuse to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity, if the employee while at work has reasonable cause to believe that

jusqu'à ce que la situation ait été corrigée, l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose visée, le travail dans le lieu visé ou la tâche visée, selon le cas.

(8) La plainte fondée sur l'existence d'une situation constituant une contravention à la présente partie peut être renvoyée par l'employeur ou l'employé à l'agent de santé et de sécurité dans les cas suivants :

- a) l'employeur conteste les résultats de l'enquête;
- b) l'employeur a omis de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation faisant l'objet de la plainte dans les délais prévus ou d'en informer les personnes chargées de l'enquête;
- c) les personnes chargées de l'enquête ne s'entendent pas sur le bien-fondé de la plainte.

(9) L'agent de santé et de sécurité saisi de la plainte fait enquête sur celle-ci ou charge un autre agent de santé et de sécurité de le faire à sa place.

(10) Au terme de l'enquête, l'agent de santé et de sécurité :

- a) peut donner à l'employeur ou à l'employé toute instruction prévue au paragraphe 145(1);
- b) peut, s'il l'estime opportun, recommander que l'employeur et l'employé règlent à l'amiable la situation faisant l'objet de la plainte;
- c) s'il conclut à l'existence de l'une ou l'autre des situations mentionnées au paragraphe 128(1), donne des instructions en conformité avec le paragraphe 145(2).

(11) Il est entendu que les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux pouvoirs conférés à l'agent de santé et de sécurité sous le régime de l'article 145.

128. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employé au travail peut refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

Renvoi à l'agent de santé et de sécurité

Enquête

Pouvoirs de l'agent de santé et de sécurité

Précision

Refus de travailler en cas de danger

(a) the use or operation of the machine or thing constitutes a danger to the employee or to another employee;

(b) a condition exists in the place that constitutes a danger to the employee; or

(c) the performance of the activity constitutes a danger to the employee or to another employee.

No refusal permitted in certain dangerous circumstances

(2) An employee may not, under this section, refuse to use or operate a machine or thing, to work in a place or to perform an activity if

(a) the refusal puts the life, health or safety of another person directly in danger; or

(b) the danger referred to in subsection (1) is a normal condition of employment.

Employees on ships and aircraft

(3) If an employee on a ship or an aircraft that is in operation has reasonable cause to believe that

(a) the use or operation of a machine or thing on the ship or aircraft constitutes a danger to the employee or to another employee,

(b) a condition exists in a place on the ship or aircraft that constitutes a danger to the employee, or

(c) the performance of an activity on the ship or aircraft by the employee constitutes a danger to the employee or to another employee,

the employee shall immediately notify the person in charge of the ship or aircraft of the circumstances of the danger and the person in charge shall, as soon as is practicable after having been so notified, having regard to the safe operation of the ship or aircraft, decide whether the employee may discontinue the use or operation of the machine or thing or cease working in that place or performing that activity and shall inform the employee accordingly.

a) l'utilisation ou le fonctionnement de la machine ou de la chose constitue un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) il est dangereux pour lui de travailler dans le lieu;

c) l'accomplissement de la tâche constitue un danger pour lui-même ou un autre employé.

Exception

(2) L'employé ne peut invoquer le présent article pour refuser d'utiliser ou de faire fonctionner une machine ou une chose, de travailler dans un lieu ou d'accomplir une tâche lorsque, selon le cas :

a) son refus met directement en danger la vie, la santé ou la sécurité d'une autre personne;

b) le danger visé au paragraphe (1) constitue une condition normale de son emploi.

(3) L'employé se trouvant à bord d'un navire ou d'un aéronef en service avise sans délai le responsable du moyen de transport du danger en cause s'il a des motifs raisonnables de croire :

a) soit que l'utilisation ou le fonctionnement d'une machine ou d'une chose à bord constitue un danger pour lui-même ou un autre employé;

b) soit qu'il est dangereux pour lui de travailler à bord;

c) soit que l'accomplissement d'une tâche à bord constitue un danger pour lui-même ou un autre employé.

Navires et aéronefs

Le responsable doit aussitôt que possible, sans toutefois compromettre le fonctionnement du navire ou de l'aéronef, décider si l'employé peut cesser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose en question, de travailler dans ce lieu ou d'accomplir la tâche, et informer l'employé de sa décision.

No refusal permitted in certain cases

(4) An employee who, under subsection (3), is informed that the employee may not discontinue the use or operation of a machine or thing or cease to work in a place or perform an activity shall not, while the ship or aircraft on which the employee is employed is in operation, refuse under this section to use or operate the machine or thing, work in that place or perform that activity.

(4) L'employé qui, en application du paragraphe (3), est informé qu'il ne peut cesser d'utiliser ou de faire fonctionner la machine ou la chose, de travailler dans le lieu ou d'accomplir la tâche, ne peut, pendant que le navire ou l'aéronef où il travaille est en service, se prévaloir du droit de refus prévu au présent article.

Interdiction du refus

When ship or aircraft in operation

(5) For the purposes of subsections (3) and (4),

(a) a ship is in operation from the time it casts off from a wharf in a Canadian or foreign port until it is next secured alongside a wharf in Canada; and

(b) an aircraft is in operation from the time it first moves under its own power for the purpose of taking off from a Canadian or foreign place of departure until it comes to rest at the end of its flight to its first destination in Canada.

(5) Pour l'application des paragraphes (3) et (4), un navire ou un aéronef sont en service, respectivement :

a) entre le démarrage du quai d'un port canadien ou étranger et l'amarrage subséquent à un quai canadien;

b) entre le moment où il se déplace par ses propres moyens en vue de décoller d'un point donné, au Canada ou à l'étranger, et celui où il s'immobilise une fois arrivé à sa première destination canadienne.

Définition de « en service »

Report to employer

(6) An employee who refuses to use or operate a machine or thing, work in a place or perform an activity under subsection (1), or who is prevented from acting in accordance with that subsection by subsection (4), shall report the circumstances of the matter to the employer without delay.

(6) L'employé qui se prévaut des dispositions du paragraphe (1) ou qui en est empêché en vertu du paragraphe (4) fait sans délai rapport sur la question à son employeur.

Rapport à l'employeur

Select a remedy

(7) Where an employee makes a report under subsection (6), the employee, if there is a collective agreement in place that provides for a redress mechanism in circumstances described in this section, shall inform the employer, in the prescribed manner and time if any is prescribed, whether the employee intends to exercise recourse under the agreement or this section. The selection of recourse is irrevocable unless the employer and employee agree otherwise.

(7) L'employé informe alors l'employeur, selon les modalités — de temps et autres — éventuellement prévues par règlement, de son intention de se prévaloir du présent article ou des dispositions d'une convention collective traitant du refus de travailler en cas de danger. Le choix de l'employé est, sauf accord à l'effet contraire avec l'employeur, irrévocable.

Option de l'employé

Employer to take immediate action

(8) If the employer agrees that a danger exists, the employer shall take immediate action to protect employees from the danger. The employer shall inform the work place committee or the health and safety representative of the matter and the action taken to resolve it.

(8) S'il reconnaît l'existence du danger, l'employeur prend sans délai les mesures qui s'imposent pour protéger les employés; il informe le comité local ou le représentant de la situation et des mesures prises.

Mesures à prendre par l'employeur

Continued refusal	(9) If the matter is not resolved under subsection (8), the employee may, if otherwise entitled to under this section, continue the refusal and the employee shall without delay report the circumstances of the matter to the employer and to the work place committee or the health and safety representative.	(9) En l'absence de règlement de la situation au titre du paragraphe (8), l'employé, s'il y est fondé aux termes du présent article, peut maintenir son refus; il présente sans délai à l'employeur et au comité local ou au représentant un rapport circonstancié à cet effet.	Maintien du refus
Investigation of report	(10) An employer shall, immediately after being informed of the continued refusal under subsection (9), investigate the matter in the presence of the employee who reported it and of (a) at least one member of the work place committee who does not exercise managerial functions; (b) the health and safety representative; or (c) if no person is available under paragraph (a) or (b), at least one person from the work place who is selected by the employee.	(10) Saisi du rapport, l'employeur fait enquête sans délai à ce sujet en présence de l'employé et, selon le cas : a) d'au moins un membre du comité local, ce membre ne devant pas faire partie de la direction; b) du représentant; c) lorsque ni l'une ni l'autre des personnes visées aux alinéas a) et b) n'est disponible, d'au moins une personne choisie, dans le même lieu de travail, par l'employé.	Enquête
If more than one report	(11) If more than one employee has made a report of a similar nature under subsection (9), those employees may designate one employee from among themselves to be present at the investigation.	(11) Lorsque plusieurs employés ont présenté à leur employeur des rapports au même effet, ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour agir en leur nom dans le cadre de l'enquête.	Rapports multiples
Absence of employee	(12) An employer may proceed with an investigation in the absence of the employee who reported the matter if that employee or a person designated under subsection (11) chooses not to be present.	(12) L'employeur peut poursuivre son enquête en l'absence de l'employé lorsque ce dernier ou celui qui a été désigné au titre du paragraphe (11) décide de ne pas y assister.	Absence de l'employé
Continued refusal to work	(13) If an employer disputes a matter reported under subsection (9) or takes steps to protect employees from the danger, and the employee has reasonable cause to believe that the danger continues to exist, the employee may continue to refuse to use or operate the machine or thing, work in that place or perform that activity. On being informed of the continued refusal, the employer shall notify a health and safety officer.	(13) L'employé peut maintenir son refus s'il a des motifs raisonnables de croire que le danger continue d'exister malgré les mesures prises par l'employeur pour protéger les employés ou si ce dernier conteste son rapport. Dès qu'il est informé du maintien du refus, l'employeur en avise l'agent de santé et de sécurité.	Maintien du refus de travailler
Notification of steps to eliminate danger	(14) An employer shall inform the work place committee or the health and safety representative of any steps taken by the employer under subsection (13).	(14) L'employeur informe le comité local ou le représentant des mesures qu'il a prises dans le cadre du paragraphe (13).	Notification des mesures prises
Employees on shift during work stoppage	128.1 (1) Unless otherwise provided in a collective agreement or other agreement, employees who are affected by a stoppage of work arising from the application of section	128.1 (1) Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord applicable, en cas d'arrêt du travail découlant de l'application des articles 127.1,	Autres employés touchés

127.1, 128 or 129 or subsection 145(2) are deemed, for the purpose of calculating wages and benefits, to be at work during the stoppage until work resumes or until the end of the scheduled work period or shift, whichever period is shorter.

128 ou 129 ou du paragraphe 145(2), les employés touchés sont réputés, pour le calcul de leur salaire et des avantages qui y sont rattachés, être au travail jusqu'à l'expiration de leur quart normal de travail ou, si elle survient avant, la reprise du travail.

Employees on next shift

(2) Unless otherwise provided in a collective agreement or other agreement, employees who are due to work on a scheduled work period or shift after a shift during which there has been a stoppage of work arising from the application of section 127.1, 128 or 129 or subsection 145(2) are deemed, for the purpose of calculating wages and benefits, to be at work during their work period or shift, unless they have been given at least one hour's notice not to attend work.

(2) Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord applicable, et à moins d'avoir été avertis, au moins une heure avant le début de leur quart de travail, de ne pas se présenter au travail, les employés censés travailler pendant un quart de travail postérieur à celui où a eu lieu l'arrêt du travail sont réputés, pour le calcul de leur salaire et des avantages qui y sont rattachés, être au travail pendant leur quart normal de travail.

Quarts de travail subséquents

Alternative work

(3) An employer may assign reasonable alternative work to employees who are deemed under subsection (1) or (2) to be at work.

(3) L'employeur peut affecter à d'autres tâches convenables les employés réputés être au travail par application des paragraphes (1) ou (2).

Affectation à d'autres tâches

Repayment

(4) Unless otherwise provided in a collective agreement or other agreement, employees who are paid wages or benefits under subsection (1) or (2) may be required by the employer to repay those wages and benefits if it is determined, after all avenues of redress have been exhausted by the employee who exercised rights under section 128 or 129, that the employee exercised those rights knowing that no circumstances existed that would warrant it.

(4) Sous réserve des dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord applicable, l'employé qui a touché son salaire et les avantages qui y sont rattachés dans les circonstances visées aux paragraphes (1) ou (2) peut être tenu de les rembourser à son employeur s'il est établi, après épuisement de tous les recours de l'employé qui s'est prévalu des droits prévus aux articles 128 ou 129, que celui-ci savait que les circonstances ne le justifiaient pas.

Remboursement

Investigation by health and safety officer

129. (1) On being notified that an employee continues to refuse to use or operate a machine or thing, work in a place or perform an activity under subsection 128(13), the health and safety officer shall without delay investigate or cause another officer to investigate the matter in the presence of the employer, the employee and one other person who is

129. (1) Une fois informé, conformément au paragraphe 128(13), du maintien du refus, l'agent de santé et de sécurité effectue sans délai une enquête sur la question en présence de l'employeur, de l'employé et d'un membre du comité local ayant été choisi par les employés ou du représentant, selon le cas, ou, à défaut, de tout employé du même lieu de travail que désigne l'employé intéressé, ou fait effectuer cette enquête par un autre agent de santé et de sécurité.

Enquête de l'agent de santé et de sécurité

(a) an employee member of the work place committee;

(b) the health and safety representative; or

(c) if a person mentioned in paragraph (a) or (b) is not available, another employee from the work place who is designated by the employee.

Employees' representative if more than one employee	(2) If the investigation involves more than one employee, those employees may designate one employee from among themselves to be present at the investigation.	(2) Lorsque plusieurs employés maintiennent leur refus, ils peuvent désigner l'un d'entre eux pour agir en leur nom dans le cadre de l'enquête.	Rapports multiples
Absence of any person	(3) A health and safety officer may proceed with an investigation in the absence of any person mentioned in subsection (1) or (2) if that person chooses not to be present.	(3) L'agent peut procéder à l'enquête en l'absence de toute personne mentionnée aux paragraphes (1) ou (2) qui décide de ne pas y assister.	Absence de l'employé
Decision of health and safety officer	(4) A health and safety officer shall, on completion of an investigation made under subsection (1), decide whether the danger exists and shall immediately give written notification of the decision to the employer and the employee.	(4) Au terme de l'enquête, l'agent décide de l'existence du danger et informe aussitôt par écrit l'employeur et l'employé de sa décision.	Décision de l'agent
Continuation of work	(5) Before the investigation and decision of a health and safety officer under this section, the employer may require that the employee concerned remain at a safe location near the place in respect of which the investigation is being made or assign the employee reasonable alternative work, and shall not assign any other employee to use or operate the machine or thing, work in that place or perform the activity referred to in subsection (1) unless (a) the other employee is qualified for the work; (b) the other employee has been advised of the refusal of the employee concerned and of the reasons for the refusal; and (c) the employer is satisfied on reasonable grounds that the other employee will not be put in danger.	(5) Avant la tenue de l'enquête et tant que l'agent n'a pas rendu sa décision, l'employeur peut exiger la présence de l'employé en un lieu sûr proche du lieu en cause ou affecter celui-ci à d'autres tâches convenables. Il ne peut toutefois affecter un autre employé au poste du premier que si les conditions suivantes sont réunies : a) cet employé a les compétences voulues; b) il a fait part à cet employé du refus de son prédécesseur et des motifs du refus; c) il croit, pour des motifs raisonnables, que le remplacement ne constitue pas un danger pour cet employé.	Continuation du travail dans certains cas
Decision of health and safety officer re danger	(6) If a health and safety officer decides that the danger exists, the officer shall issue the directions under subsection 145(2) that the officer considers appropriate, and an employee may continue to refuse to use or operate the machine or thing, work in that place or perform that activity until the directions are complied with or until they are varied or rescinded under this Part.	(6) S'il conclut à l'existence du danger, l'agent donne, en vertu du paragraphe 145(2), les instructions qu'il juge indiquées. L'employé peut maintenir son refus jusqu'à l'exécution des instructions ou leur modification ou annulation dans le cadre de la présente partie.	Instructions de l'agent
Appeal	(7) If a health and safety officer decides that the danger does not exist, the employee is not entitled under section 128 or this section to continue to refuse to use or operate the machine or thing, work in that place or perform that activity, but the employee, or a person designated by the employee for the	(7) Si l'agent conclut à l'absence de danger, l'employé ne peut se prévaloir de l'article 128 ou du présent article pour maintenir son refus; il peut toutefois — personnellement ou par l'entremise de la personne qu'il désigne à cette fin — appeler par écrit de la décision à un agent d'appel dans un délai de dix jours à compter de la réception de celle-ci.	Appel

purpose, may appeal the decision, in writing, to an appeals officer within ten days after receiving notice of the decision.

When collective agreement exists

130. The Minister may, on the joint application of the parties to a collective agreement, if the Minister is satisfied that the agreement contains provisions that are at least as effective as those under sections 128 and 129 in protecting the employees to whom the agreement relates from danger to their health or safety, exclude the employees from the application of those sections for the period during which the agreement remains in force.

130. Sur demande conjointe des parties à une convention collective, le ministre peut, s'il est convaincu que les dispositions de cette convention sont au moins aussi efficaces que celles des articles 128 et 129 pour protéger la santé et la sécurité des employés contre tout danger, soustraire ceux-ci à l'application de ces articles pendant la période de validité de la convention collective.

Primauté éventuelle de la convention collective

Compensation under other laws not precluded

131. The fact that an employer or employee has complied with or failed to comply with any of the provisions of this Part may not be construed as affecting any right of an employee to compensation under any statute relating to compensation for employment injury or illness, or as affecting any liability or obligation of any employer or employee under any such statute.

131. Le fait qu'un employeur ou un employé se soit conformé ou non à quelque disposition de la présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte au droit de l'employé de se faire indemniser aux termes d'une loi portant sur l'indemnisation des employés en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, ni de modifier la responsabilité ou les obligations qui incombent à l'employeur ou à l'employé aux termes d'une telle loi.

Maintien des autres recours

Pregnant and Nursing Employees

Cease to perform job

132. (1) In addition to the rights conferred by section 128 and subject to this section, an employee who is pregnant or nursing may cease to perform her job if she believes that, by reason of the pregnancy or nursing, continuing any of her current job functions may pose a risk to her health or to that of the foetus or child. On being informed of the cessation, the employer, with the consent of the employee, shall notify the work place committee or the health and safety representative.

Employées enceintes ou allaitantes

132. (1) Sans préjudice des droits conférés par l'article 128 et sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employée enceinte ou allaitant un enfant peut cesser d'exercer ses fonctions courantes si elle croit que la poursuite de tout ou partie de celles-ci peut, en raison de sa grossesse ou de l'allaitement, constituer un risque pour sa santé ou celle du foetus ou de l'enfant. Une fois qu'il est informé de la cessation, et avec le consentement de l'employée, l'employeur en informe le comité local ou le représentant.

Cessation des tâches

Consult medical practitioner

(2) The employee must consult with a qualified medical practitioner, as defined in section 166, of her choice as soon as possible to establish whether continuing any of her current job functions poses a risk to her health or to that of the foetus or child.

(2) L'employée doit, dans les meilleurs délais, faire établir l'existence du risque par le médecin — au sens de l'article 166 — de son choix.

Consultation d'un médecin

Provision no longer applicable

(3) Without prejudice to any other right conferred by this Act, by a collective agreement or other agreement or by any terms and conditions of employment, once the medical practitioner has established whether there is a risk as described in subsection (1), the em-

(3) Sans préjudice des droits prévus par les autres dispositions de la présente loi, les dispositions de toute convention collective ou de tout autre accord ou les conditions d'emploi applicables, l'employée ne peut plus se prévaloir du paragraphe (1) dès lors que le

Disposition non applicable

ployee may no longer cease to perform her job under subsection (1).

Employer may reassign

(4) For the period during which the employee does not perform her job under subsection (1), the employer may, in consultation with the employee, reassign her to another job that would not pose a risk to her health or to that of the foetus or child.

Réaffectation

Status of employee

(5) The employee, whether or not she has been reassigned to another job, is deemed to continue to hold the job that she held at the time she ceased to perform her job functions and shall continue to receive the wages and benefits that are attached to that job for the period during which she does not perform the job.

médecin en vient à une décision concernant l'existence ou l'absence du risque.

(4) Pendant la période où l'employée se prévaut du paragraphe (1), l'employeur peut, en consultation avec l'employée, affecter celle-ci à un autre poste ne présentant pas le risque mentionné à ce paragraphe.

(5) Qu'elle ait ou non été affectée à un autre poste, l'employée est, pendant cette période, réputée continuer à occuper son poste et à en exercer les fonctions, et continue de recevoir le salaire et de bénéficier des avantages qui y sont rattachés.

Statut de l'employée

Complaints when Action against Employees

Complaint to Board

133. (1) An employee, or a person designated by the employee for the purpose, who alleges that an employer has taken action against the employee in contravention of section 147 may, subject to subsection (3), make a complaint in writing to the Board of the alleged contravention.

Plaintes découlant de mesures disciplinaires

133. (1) L'employé — ou la personne qu'il désigne à cette fin — peut, sous réserve du paragraphe (3), présenter une plainte écrite au Conseil au motif que son employeur a pris, à son endroit, des mesures contraires à l'article 147.

Plainte au Conseil

Time for making complaint

(2) The complaint shall be made to the Board not later than ninety days after the date on which the complainant knew, or in the Board's opinion ought to have known, of the action or circumstances giving rise to the complaint.

(2) La plainte est adressée au Conseil dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date où le plaignant a eu connaissance — ou, selon le Conseil, aurait dû avoir connaissance — de l'acte ou des circonstances y ayant donné lieu.

Délai relatif à la plainte

Restriction

(3) A complaint in respect of the exercise of a right under section 128 or 129 may not be made under this section unless the employee has complied with subsection 128(6) or a health and safety officer has been notified under subsection 128(13), as the case may be, in relation to the matter that is the subject-matter of the complaint.

(3) Dans les cas où la plainte découle de l'exercice par l'employé des droits prévus aux articles 128 ou 129, sa présentation est subordonnée, selon le cas, à l'observation du paragraphe 128(6) par l'employé ou à la notification à l'agent de santé et de sécurité conformément au paragraphe 128(13).

Restriction

Exclusion of arbitration

(4) Notwithstanding any law or agreement to the contrary, a complaint made under this section may not be referred by an employee to arbitration or adjudication.

(4) Malgré toute règle de droit ou toute convention à l'effet contraire, l'employé ne peut déférer sa plainte à l'arbitrage.

Exclusion de l'arbitrage

Duty and power of Board

(5) On receipt of a complaint made under this section, the Board may assist the parties to the complaint to settle the complaint and shall, if it decides not to so assist the parties or the complaint is not settled within a period

(5) Sur réception de la plainte, le Conseil peut aider les parties à régler le point en litige; s'il décide de ne pas le faire ou si les parties ne sont pas parvenues à régler l'affaire dans le délai qu'il juge raisonnable dans les circonstances, il l'instruit lui-même.

Fonctions et pouvoirs du Conseil

considered by the Board to be reasonable in the circumstances, hear and determine the complaint.

Burden of proof

(6) A complaint made under this section in respect of the exercise of a right under section 128 or 129 is itself evidence that the contravention actually occurred and, if a party to the complaint proceedings alleges that the contravention did not occur, the burden of proof is on that party.

(6) Dans les cas où la plainte découle de l'exercice par l'employé des droits prévus aux articles 128 ou 129, sa seule présentation constitue une preuve de la contravention; il incombe dès lors à la partie qui nie celle-ci de prouver le contraire.

Charge de la preuve

Board orders

134. If, under subsection 133(5), the Board determines that an employer has contravened section 147, the Board may, by order, require the employer to cease contravening that section and may, if applicable, by order, require the employer to

134. S'il décide que l'employeur a contrevenu à l'article 147, le Conseil peut, par ordonnance, lui enjoindre de mettre fin à la contravention et en outre, s'il y a lieu :

Ordonnances du Conseil

(a) permit any employee who has been affected by the contravention to return to the duties of their employment;

a) de permettre à tout employé touché par la contravention de reprendre son travail;

(b) reinstate any former employee affected by the contravention;

b) de réintégrer dans son emploi tout ancien employé touché par la contravention;

(c) pay to any employee or former employee affected by the contravention compensation not exceeding the sum that, in the Board's opinion, is equivalent to the remuneration that would, but for the contravention, have been paid by the employer to the employee or former employee; and

c) de verser à tout employé ou ancien employé touché par la contravention une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la rémunération qui lui aurait été payée s'il n'y avait pas eu contravention;

(d) rescind any disciplinary action taken in respect of, and pay compensation to any employee affected by, the contravention, not exceeding the sum that, in the Board's opinion, is equivalent to any financial or other penalty imposed on the employee by the employer.

d) d'annuler toute mesure disciplinaire prise à l'encontre d'un employé touché par la contravention et de payer à celui-ci une indemnité équivalant au plus, à son avis, à la sanction pécuniaire ou autre qui lui a été imposée par l'employeur.

Policy Health and Safety Committees

Comités d'orientation en matière de santé et de sécurité

Establishment mandatory

134.1 (1) For the purposes of addressing health and safety matters that apply to the work, undertaking or business of an employer, every employer who normally employs directly three hundred or more employees shall establish a policy health and safety committee and, subject to section 135.1, select and appoint its members.

134.1 (1) L'employeur qui compte habituellement trois cents employés directs ou plus constitue un comité d'orientation chargé d'examiner les questions qui concernent l'entreprise de l'employeur en matière de santé et de sécurité; il en choisit et nomme les membres sous réserve de l'article 135.1.

Constitution obligatoire

Exception	<p>(2) An employer who normally employs directly more than twenty but fewer than three hundred employees may also establish a policy committee.</p>	<p>(2) L'employeur qui compte normalement plus de vingt mais moins de trois cents employés directs peut aussi constituer un comité d'orientation.</p>	Exception
More than one committee	<p>(3) An employer may establish more than one policy committee with the agreement of</p> <p>(a) the trade union, if any, representing the employees; and</p> <p>(b) the employees, in the case of employees not represented by a trade union.</p>	<p>(3) L'employeur peut constituer plusieurs comités d'orientation avec l'accord :</p> <p>a) d'une part, de tout syndicat représentant les employés visés;</p> <p>b) d'autre part, des employés visés qui ne sont pas représentés par un syndicat.</p>	Comités multiples
Duties of policy committee	<p>(4) A policy committee</p> <p>(a) shall participate in the development of health and safety policies and programs;</p> <p>(b) shall consider and expeditiously dispose of matters concerning health and safety raised by members of the committee or referred to it by a work place committee or a health and safety representative;</p> <p>(c) shall participate in the development and monitoring of a program for the prevention of hazards in the work place that also provides for the education of employees in health and safety matters;</p> <p>(d) shall participate to the extent that it considers necessary in inquiries, investigations, studies and inspections pertaining to occupational health and safety;</p> <p>(e) shall participate in the development and monitoring of a program for the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials;</p> <p>(f) shall cooperate with health and safety officers;</p> <p>(g) shall monitor data on work accidents, injuries and health hazards; and</p> <p>(h) shall participate in the planning of the implementation and in the implementation of changes that might affect occupational health and safety, including work processes and procedures.</p>	<p>(4) Le comité d'orientation :</p> <p>a) participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité;</p> <p>b) étudie et tranche rapidement les questions en matière de santé et de sécurité que soulèvent ses membres ou qui lui sont présentées par un comité local ou un représentant;</p> <p>c) participe à l'élaboration et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;</p> <p>d) participe, dans la mesure où il l'estime nécessaire, aux enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité au travail;</p> <p>e) participe à l'élaboration et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs et de vêtements de protection personnelle;</p> <p>f) collabore avec les agents de santé et de sécurité;</p> <p>g) contrôle les données sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé;</p> <p>h) participe à la planification de la mise en oeuvre et à la mise en oeuvre effective des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail.</p>	Attributions

Information	<p>(5) A policy committee may request from an employer any information that the committee considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes, equipment or activities in any of the employer's work places.</p>	<p>(5) Le comité d'orientation peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter dans tout lieu de travail relevant de l'employeur les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent.</p>	Renseignements
Access	<p>(6) A policy committee shall have full access to all of the government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of employees in the work place, or to the parts of those reports, studies and tests that relate to the health and safety of employees, but shall not have access to the medical records of any person except with the person's consent.</p>	<p>(6) Le comité d'orientation a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé.</p>	Accès
Meetings of committee	<p>(7) A policy committee shall meet during regular working hours at least quarterly and, if other meetings are required as a result of an emergency or other special circumstances, the committee shall meet as required during regular working hours or outside those hours.</p>	<p>(7) Le comité d'orientation se réunit au moins une fois tous les trois mois pendant les heures ouvrables, et au besoin — même en dehors des heures ouvrables — en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.</p>	Réunions
<i>Work Place Health and Safety Committees</i>		<i>Comités locaux de santé et de sécurité</i>	
Establishment mandatory	<p>135. (1) For the purposes of addressing health and safety matters that apply to individual work places, and subject to this section, every employer shall, for each work place controlled by the employer at which twenty or more employees are normally employed, establish a work place health and safety committee and, subject to section 135.1, select and appoint its members.</p>	<p>135. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, l'employeur constitue, pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant habituellement au moins vingt employés, un comité local chargé d'examiner les questions qui concernent le lieu de travail en matière de santé et de sécurité; il en choisit et nomme les membres sous réserve de l'article 135.1.</p>	Constitution obligatoire
Exception	<p>(2) An employer is not required to establish a committee under subsection (1) for a work place that is on board a ship in respect of employees whose base is the ship.</p>	<p>(2) L'obligation de l'employeur prévue au paragraphe (1) ne vise pas, dans le cas d'un navire, les employés basés sur celui-ci.</p>	Exception
Exemption by Minister	<p>(3) On receipt of a request from an employer that is submitted in the form and manner prescribed, if any is prescribed, and if the Minister is satisfied after considering the factors set out in subsection (4) that the nature of work being done by employees at the work place is relatively free from risks to health and safety, the Minister may, by order, on any terms and conditions that are specified in the order, exempt the employer from the requirement to establish a work place committee.</p>	<p>(3) S'il est convaincu, sur la base des facteurs énumérés au paragraphe (4), que la nature du travail exécuté par les employés présente peu de risques pour la santé et la sécurité, le ministre peut, sur demande présentée par un employeur selon les modalités — de forme et autres — éventuellement prévues par règlement, par arrêté et selon les modalités qui y sont spécifiées, exempter celui-ci de l'application du paragraphe (1) quant au lieu de travail en cause.</p>	Exemption autorisée par le ministre

Factors to be considered

(4) The following factors are to be considered for the purposes of subsection (3):

(a) the risk of occupational injury or illness from hazardous substances or other conditions known to be associated with the type of activity conducted in that type of work place;

(b) whether the nature of the operation of, and the processes and equipment used in, the work place are relatively free from hazards to health and safety in comparison with similar operations, processes and equipment;

(c) the physical and organizational structure of the work place, including the number of employees and the different types of work being performed; and

(d) during the current calendar year and the two calendar years immediately before it,

(i) the number of disabling injuries in relation to the number of hours worked in the work place,

(ii) the occurrence of incidents in the work place having serious effects on health and safety, and

(iii) any directions issued in respect of contraventions of paragraph 125(1)(c), (z.10) or (z.11), and any contraventions of this Part that had serious consequences in respect of the work place.

Posting of request

(5) A request for an exemption must be posted in a conspicuous place or places where it is likely to come to the attention of employees, and be kept posted until the employees are informed of the Minister's decision in respect of the request.

Exemption if collective agreement

(6) If, under a collective agreement or any other agreement between an employer and the employer's employees, a committee of persons has been appointed and the committee has, in the opinion of a health and safety officer, a responsibility for matters relating to health and safety in the work place to such an extent that a work place committee established under subsection (1) for that work place would not be necessary,

Facteurs

(4) Les facteurs dont il est question au paragraphe (3) sont les suivants :

a) les risques de blessure ou de maladie professionnelle causée par l'exposition à des substances dangereuses ou à d'autres conditions notoirement associées au genre d'activités exercées dans ce type de lieu de travail;

b) la question de savoir si la nature de l'activité en cause, de même que les méthodes et l'équipement utilisés, comportent relativement peu de risques pour la santé et la sécurité, comparativement à d'autres activités, méthodes et équipements du même genre;

c) l'organisation hiérarchique et matérielle du lieu de travail, notamment le nombre d'employés et les différentes catégories de tâches qui s'y accomplissent;

d) pour l'année civile en cours et les deux années civiles précédentes :

(i) le nombre de blessures invalidantes en fonction du nombre d'heures travaillées,

(ii) la survenance d'événements ayant une incidence grave sur la santé et la sécurité,

(iii) toute instruction donnée par suite de la contravention des alinéas 125(1)c), z.10) ou z.11), ou encore de la contravention d'autres dispositions de la présente partie ayant eu des conséquences graves quant au lieu de travail.

Affichage de la demande

(5) La demande d'exemption doit être affichée, en un ou plusieurs endroits bien en vue et fréquentés par les employés, jusqu'à ce que ceux-ci aient été informés de la décision du ministre à cet égard.

Convention collective

(6) Si, aux termes d'une convention collective ou d'un autre accord conclu entre l'employeur et ses employés, il existe déjà un comité qui, selon l'agent de santé et de sécurité, s'occupe suffisamment des questions de santé et de sécurité dans le lieu de travail en cause pour qu'il soit inutile de constituer un comité local, les dispositions suivantes s'appliquent :

(a) the health and safety officer may, by order, exempt the employer from the requirements of subsection (1) in respect of that work place;

(b) the committee of persons that has been appointed for the work place has, in addition to any rights, functions, powers, privileges and obligations under the agreement, the same rights, functions, powers, privileges and obligations as a work place committee under this Part; and

(c) the committee of persons so appointed is, for the purposes of this Part, deemed to be a work place committee established under subsection (1) and all rights and obligations of employers and employees under this Part and the provisions of this Part respecting a work place committee apply, with any modifications that the circumstances require, to the committee of persons so appointed.

a) l'agent peut, par arrêté, exempter l'employeur de l'application du paragraphe (1) quant à ce lieu de travail;

b) le comité existant est investi, en plus des droits, fonctions, pouvoirs, privilèges et obligations prévus dans la convention ou l'accord, de ceux qui sont prévus par la présente partie;

c) ce comité est, pour l'application de la présente partie, réputé constitué en vertu du paragraphe (1), les dispositions de la présente partie relatives au comité local et aux droits et obligations des employeurs et des employés à son égard s'y appliquant, avec les adaptations nécessaires.

Duties of
committee

(7) A work place committee, in respect of the work place for which it is established,

(a) shall consider and expeditiously dispose of complaints relating to the health and safety of employees;

(b) shall participate in the implementation and monitoring of the program referred to in paragraph 134.1(4)(c);

(c) where the program referred to in paragraph 134.1(4)(c) does not cover certain hazards unique to the work place, shall participate in the development, implementation and monitoring of a program for the prevention of those hazards that also provides for the education of employees in health and safety matters related to those hazards;

(d) where there is no policy committee, shall participate in the development, implementation and monitoring of a program for the prevention of hazards in the work place that also provides for the education of employees in health and safety matters related to those hazards;

(e) shall participate in all of the inquiries, investigations, studies and inspections per-

(7) Le comité local, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été constitué :

a) étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;

b) participe à la mise en oeuvre et au contrôle d'application du programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c);

c) en ce qui touche les risques professionnels propres au lieu de travail et non visés par le programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c), participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application d'un programme de prévention de ces risques, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité concernant ces risques;

d) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;

e) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés, et fait appel, en cas

Attributions
du comité

taining to the health and safety of employees, including any consultations that may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the committee on those matters;

(f) shall participate in the implementation and monitoring of a program for the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials and, where there is no policy committee, shall participate in the development of the program;

(g) shall ensure that adequate records are maintained on work accidents, injuries and health hazards relating to the health and safety of employees and regularly monitor data relating to those accidents, injuries and hazards;

(h) shall cooperate with health and safety officers;

(i) shall participate in the implementation of changes that might affect occupational health and safety, including work processes and procedures and, where there is no policy committee, shall participate in the planning of the implementation of those changes;

(j) shall assist the employer in investigating and assessing the exposure of employees to hazardous substances;

(k) shall inspect each month all or part of the work place, so that every part of the work place is inspected at least once each year; and

(l) where there is no policy committee, shall participate in the development of health and safety policies and programs.

de besoin, au concours de personnes professionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

f) participe à la mise en oeuvre et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, en l'absence de comité d'orientation, à son élaboration;

g) veille à ce que soient tenus des dossiers suffisants sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;

h) collabore avec les agents de santé et de sécurité;

i) participe à la mise en oeuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail et, en l'absence de comité d'orientation, à la planification de la mise en oeuvre de ces changements;

j) aide l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à apprécier cette exposition;

k) inspecte chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

l) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité.

Information

(8) A work place committee, in respect of the work place for which it is established, may request from an employer any information that the committee considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes, equipment or activities.

(8) Le comité local, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été constitué, peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent.

Renseignements

Access

(9) A work place committee, in respect of the work place for which it is established, shall have full access to all of the government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of the employees, or to the parts of those reports, studies and tests that relate to the health and safety of employees, but shall not have access to the medical records of any person except with the person's consent.

(9) Le comité local, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été constitué, a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé.

Accès

Meetings of committee

(10) A work place committee shall meet during regular working hours at least nine times a year at regular intervals and, if other meetings are required as a result of an emergency or other special circumstances, the committee shall meet as required during regular working hours or outside those hours.

(10) Le comité local se réunit au moins neuf fois par année à intervalles réguliers pendant les heures ouvrables, et au besoin — même en dehors des heures ouvrables — en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

Réunions du comité

Provisions Common to Policy Committees and Work Place Committees

Règles communes aux comités d'orientation et aux comités locaux

Appointment of members

135.1 (1) Subject to this section, a policy committee or a work place committee shall consist of at least two persons and at least half of the members shall be employees who

135.1 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le comité d'orientation et le comité local sont composés d'au moins deux personnes. Au moins la moitié des membres doivent être des employés qui :

Nomination des membres

- (a) do not exercise managerial functions; and
- (b) subject to any regulations made under subsection 135.2(1), have been selected by
 - (i) the employees, if the employees are not represented by a trade union, or
 - (ii) the trade union representing employees, in consultation with any employees who are not so represented.

- a) d'une part, n'exercent pas de fonctions de direction;
- b) d'autre part, sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe 135.2(1), ont été choisis :
 - (i) soit par les employés s'ils ne sont pas représentés par un syndicat,
 - (ii) soit par le syndicat représentant les employés, en consultation avec les employés non représentés par un syndicat.

Exception — policy committee

(2) Despite subsection (1) and if provided in a collective agreement or other agreement, the members of a policy committee may include persons who are not employees.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le comité d'orientation peut, lorsque cela est prévu par les dispositions d'une convention collective ou d'un autre accord, compter parmi ses membres des personnes qui ne sont pas des employés.

Exception : comité d'orientation

Exception — work place committee

(3) If there is no policy committee, a work place committee may, when dealing with an issue that would have come within the responsibilities of a policy committee, select two additional members. Unless otherwise provided in a collective agreement or other agreement, one of the additional members

(3) En l'absence de comité d'orientation, le comité local peut, en vue de traiter une question relevant normalement de la compétence d'un comité d'orientation, s'adjoindre deux membres supplémentaires dont l'un doit, sauf disposition à l'effet contraire d'une convention collective ou d'un autre accord,

Exception : comité local

shall be an employee who meets the criteria set out in paragraphs (1)(a) and (b).

être un employé répondant aux critères prévus aux alinéas (1)a) et b).

Notification

(4) If a trade union fails to select a person under subparagraph (1)(b)(ii), a health and safety officer may notify in writing the local branch of the trade union, and shall send a copy of any such notification to the trade union's national or international headquarters and to the employer, indicating that the committee is not established until a person is selected in accordance with subparagraph (1)(b)(ii).

(4) Faute par le syndicat de faire la désignation prévue par le sous-alinéa (1)b)(ii), l'agent de santé et de sécurité peut informer par écrit la section locale du syndicat, avec copie à l'employeur et aux bureaux nationaux ou internationaux du syndicat, que le comité ne peut être constitué tant que la désignation n'a pas été faite.

Mise en demeure

Failure to select

(5) If no person is selected under paragraph (1)(b), the employer shall perform the functions of the committee until a person is selected and the committee is established.

(5) Faute par les employés ou le syndicat de faire la désignation prévue à l'alinéa (1)b), les fonctions du comité sont exercées par l'employeur jusqu'à ce que le comité soit constitué.

Absence de désignation

Alternate members

(6) The employer and employees may select alternate members to serve as replacements for members selected by them who are unable to perform their functions. Alternate members for employee members shall meet the criteria set out in paragraphs (1)(a) and (b).

(6) Tant l'employeur que les employés peuvent désigner des suppléants chargés de remplacer, en cas d'empêchement, les membres désignés par eux; les suppléants des membres désignés par les employés ou en leur nom doivent répondre aux critères prévus aux alinéas (1)a) et b).

Membres suppléants

Chairpersons

(7) A committee shall have two chairpersons selected from among the committee members. One of the chairpersons shall be selected by the employee members and the other shall be selected by the employer members.

(7) La présidence du comité est assurée par deux personnes choisies parmi les membres, l'une par les membres désignés par les employés ou en leur nom, l'autre par les membres désignés par l'employeur.

Présidence

Chairpersons to assign functions

(8) The chairpersons of a committee shall jointly designate members of the committee to perform the functions of the committee under this Part as follows:

(8) Les fonctions qui incombent au comité sous le régime de la présente partie sont assignées aux membres conjointement par les deux présidents conformément aux règles suivantes :

Assignation des fonctions

(a) if two or more members are designated, at least half of the members shall be employee members; or

a) lorsqu'une fonction est assumée par plusieurs membres, au moins la moitié doivent avoir été désignés par les employés ou en leur nom;

(b) if one member is designated, the member shall be an employee member.

b) lorsqu'une fonction est assumée par un seul membre, celui-ci doit avoir été désigné par les employés ou en leur nom.

Records

(9) A committee shall ensure that accurate records are kept of all of the matters that come before it and that minutes are kept of its meetings. The committee shall make the minutes and records available to a health and safety officer at the officer's request.

(9) Le comité veille à la tenue d'un registre précis des questions dont il est saisi ainsi que de procès-verbaux de ses réunions; il les met sur demande à la disposition de l'agent de santé et de sécurité.

Registres

Time required for duties

(10) The members of a committee are entitled to take the time required, during their regular working hours,

(a) to attend meetings or to perform any of their other functions; and

(b) for the purposes of preparation and travel, as authorized by both chairpersons of the committee.

(10) Les membres du comité peuvent consacrer, sur leurs heures de travail, le temps nécessaire :

a) à l'exercice de leurs fonctions au comité, notamment pour assister aux réunions;

b) aux fins de préparation et de déplacement, dans la mesure autorisée par les deux présidents.

Temps nécessaire à l'exercice des fonctions

Payment of wages

(11) A committee member shall be compensated by the employer for the functions described in paragraphs (10)(a) and (b), whether performed during or outside the member's regular working hours, at the member's regular rate of pay or premium rate of pay, as specified in the collective agreement or, if there is no collective agreement, in accordance with the employer's policy.

(11) Pour le total des heures qu'il consacre à ces activités, l'employé a le droit d'être rémunéré par l'employeur au taux régulier ou majoré selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, la politique de l'employeur.

Droit au salaire

Wages for alternate members

(12) Subsections (10) and (11) apply to alternate members only while they are actually performing the functions of the committee member they are replacing.

(12) Les paragraphes (10) et (11) ne s'appliquent au membre suppléant que dans la mesure où il remplace effectivement un membre du comité.

Salaire des suppléants

Limitation of liability

(13) No person serving as a member of a committee is personally liable for anything done or omitted to be done by the person in good faith under the authority or purported authority of this Part.

(13) La personne qui agit comme membre d'un comité est déchargée de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente partie.

Immunité

Committee may establish rules

(14) Subject to subsections 134.1(7) and 135(10) and any regulations made under subsection 135.2(1), a committee shall establish its own rules of procedure in respect of the terms of office, not exceeding two years, of its members and the time, place and frequency of regular meetings of the committee and may establish any rules of procedure for its operation that it considers advisable.

(14) Sous réserve des paragraphes 134.1(7) et 135(10) et des règlements pris en vertu du paragraphe 135.2(1), le comité établit ses propres règles quant à la durée du mandat de ses membres — au maximum deux ans —, ainsi qu'à la date, au lieu et à la périodicité de ses réunions; il peut en outre établir toute autre règle qu'il estime utile à son fonctionnement.

Règles du comité

Regulations

135.2 (1) The Governor in Council may make regulations

(a) specifying the qualifications and terms of office of members of a committee;

(b) specifying the time and place of regular meetings of a committee;

(c) specifying the method of selecting employee members of a committee if employees are not represented by a trade union;

135.2 (1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser :

a) les qualités requises des membres du comité et la durée de leur mandat;

b) la date et le lieu des réunions ordinaires du comité;

c) le mode de sélection des membres désignés par les employés non représentés par un syndicat;

d) le mode de sélection et la durée du mandat des présidents du comité;

Règlements

(d) specifying the method of selecting the chairpersons of a committee and their terms of office;

(e) establishing any rules of procedure for the operation of a committee that the Governor in Council considers advisable;

(f) requiring copies of minutes of committee meetings to be provided by and to any persons that the Governor in Council may prescribe;

(g) requiring a committee to submit an annual report of its activities to a specified person in the prescribed form within the prescribed time; and

(h) specifying the manner in which a committee may exercise its powers and perform its functions.

(2) A regulation made under subsection (1) may be made applicable generally to all committees or particularly to one or more committees or classes of committees.

Regulation may be general or specific

Health and Safety Representatives

136. (1) Every employer shall, for each work place controlled by the employer at which fewer than twenty employees are normally employed or for which an employer is not required to establish a work place committee, appoint the person selected in accordance with subsection (2) as the health and safety representative for that work place.

(2) The health and safety representative for a work place shall be selected as follows:

(a) the employees at the work place who do not exercise managerial functions shall select from among those employees the person to be appointed; or

(b) if those employees are represented by a trade union, the trade union shall select the person to be appointed, in consultation with any employees who are not so represented, and subject to any regulations made under subsection (11).

The employees or the trade union shall advise the employer in writing of the name of the person so selected.

Appointment of health and safety representative

Selection of person to be appointed

e) les règles qu'il estime utiles au fonctionnement du comité;

f) les personnes qui doivent fournir et recevoir copie des procès-verbaux des réunions du comité;

g) la personne à qui le comité doit présenter, en la forme et dans le délai réglementaires, son rapport d'activité annuel;

h) les modalités d'exercice des attributions du comité.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent être d'application générale ou viser plus spécifiquement un ou plusieurs comités, ou encore une ou plusieurs catégories d'entre eux.

Application générale ou particulière

Représentants en matière de santé et de sécurité

136. (1) L'employeur nomme un représentant pour chaque lieu de travail placé sous son entière autorité et occupant habituellement moins de vingt employés ou pour lequel il n'est pas tenu de constituer un comité local.

(2) Le représentant est choisi, en leur sein :

a) soit par les employés du lieu de travail qui n'exercent pas de fonctions de direction;

b) soit, s'ils sont représentés par un syndicat, par celui-ci après consultation des employés qui ne sont pas représentés et sous réserve des règlements pris en vertu du paragraphe (9).

Les employés ou le syndicat, selon le cas, communiquent par écrit à l'employeur le nom de la personne choisie.

Nomination

Sélection

Notification

(3) If a trade union fails to select a person under subsection (2), a health and safety officer may so notify in writing the local branch of the trade union. The officer shall send a copy of the notification to the trade union's national or international headquarters and to the employer.

(3) Faute par le syndicat de faire la désignation prévue au paragraphe (2), l'agent de santé et de sécurité peut en informer par écrit la section locale du syndicat, avec copie à l'employeur et aux bureaux nationaux ou internationaux du syndicat.

Mise en demeure

Failure to select a representative

(4) The employer shall perform the functions of the health and safety representative until a person is selected under subsection (2).

(4) Les fonctions du représentant sont exercées par l'employeur jusqu'à ce que soit faite la désignation prévue au paragraphe (2).

Absence de désignation

Duties of representative

(5) A health and safety representative, in respect of the work place for which the representative is appointed,

(5) Le représentant, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il est nommé :

Fonctions d'un représentant

(a) shall consider and expeditiously dispose of complaints relating to the health and safety of employees;

a) étudie et tranche rapidement les plaintes relatives à la santé et à la sécurité des employés;

(b) shall ensure that adequate records are maintained pertaining to work accidents, injuries, health hazards and the disposition of complaints related to the health and safety of employees and regularly monitor data relating to those accidents, injuries, hazards and complaints;

b) veille à ce que soient tenus des dossiers suffisants sur les accidents du travail, les blessures et les risques pour la santé, ainsi que sur le sort des plaintes des employés en matière de santé et de sécurité, et vérifie régulièrement les données qui s'y rapportent;

(c) shall meet with the employer as necessary to address health and safety matters;

c) tient au besoin avec l'employeur des réunions ayant pour objet la santé et la sécurité au travail;

(d) shall participate in the implementation and monitoring of the program referred to in paragraph 134.1(4)(c);

d) participe à la mise en oeuvre et au contrôle d'application du programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c);

(e) where the program referred to in paragraph 134.1(4)(c) does not cover certain hazards unique to that work place, shall participate in the development, implementation and monitoring of a program for the prevention of those hazards that also provides for the education of employees in health and safety matters related to those hazards;

e) en ce qui touche les risques professionnels propres au lieu de travail et non visés par le programme mentionné à l'alinéa 134.1(4)c), participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application d'un programme de prévention de ces risques, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité concernant ces risques;

(f) where there is no policy committee, shall participate in the development, implementation and monitoring of a program for the prevention of hazards in the work place that also provides for the education of employees in health and safety matters;

f) en l'absence de comité d'orientation, participe à l'élaboration, à la mise en oeuvre et au contrôle d'application du programme de prévention des risques professionnels, y compris la formation des employés en matière de santé et de sécurité;

(g) shall participate in all of the inquiries, investigations, studies and inspections pertaining to the health and safety of employees, including any consultations that

g) participe à toutes les enquêtes, études et inspections en matière de santé et de sécurité des employés et fait appel, en cas de besoin, au concours de personnes profes-

may be necessary with persons who are professionally or technically qualified to advise the representative on those matters;

(h) shall cooperate with health and safety officers;

(i) shall participate in the implementation of changes that may affect occupational health and safety, including work processes and procedures and, where there is no policy committee, shall participate in the planning of the implementation of those changes;

(j) shall inspect each month all or part of the work place, so that every part of the work place is inspected at least once each year;

(k) shall participate in the development of health and safety policies and programs;

(l) shall assist the employer in investigating and assessing the exposure of employees to hazardous substances; and

(m) shall participate in the implementation and monitoring of a program for the provision of personal protective equipment, clothing, devices or materials and, where there is no policy committee, shall participate in the development of the program.

sionnellement ou techniquement qualifiées pour le conseiller;

h) collabore avec les agents de santé et de sécurité;

i) participe à la mise en oeuvre des changements qui peuvent avoir une incidence sur la santé et la sécurité au travail, notamment sur le plan des procédés et des méthodes de travail et, en l'absence de comité d'orientation, à la planification de la mise en oeuvre de ces changements;

j) inspecte chaque mois tout ou partie du lieu de travail, de façon que celui-ci soit inspecté au complet au moins une fois par année;

k) participe à l'élaboration d'orientations et de programmes en matière de santé et de sécurité;

l) aide l'employeur à enquêter sur l'exposition des employés à des substances dangereuses et à apprécier cette exposition;

m) participe à la mise en oeuvre et au contrôle d'application du programme de fourniture de matériel, d'équipement, de dispositifs ou de vêtements de protection personnelle et, en l'absence de comité d'orientation, à son élaboration.

Information

(6) A health and safety representative, in respect of the work place for which the representative is appointed, may request from an employer any information that the representative considers necessary to identify existing or potential hazards with respect to materials, processes, equipment or activities.

(6) Le représentant, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été nommé, peut exiger de l'employeur les renseignements qu'il juge nécessaires afin de recenser les risques réels ou potentiels que peuvent présenter les matériaux, les méthodes de travail ou l'équipement qui y sont utilisés ou les tâches qui s'y accomplissent.

Renseignements

Access

(7) A health and safety representative, in respect of the work place for which the representative is appointed, shall have full access to all of the government and employer reports, studies and tests relating to the health and safety of employees, or to the parts of those reports, studies and tests that relate to the health and safety of employees, but shall not have access to the medical records of any person except with the person's consent.

(7) Le représentant, pour ce qui concerne le lieu de travail pour lequel il a été nommé, a accès sans restriction aux rapports, études et analyses de l'État et de l'employeur sur la santé et la sécurité des employés, ou aux parties de ces documents concernant la santé et la sécurité des employés, l'accès aux dossiers médicaux étant toutefois subordonné au consentement de l'intéressé.

Accès

Time required for duties

(8) A health and safety representative is entitled to take the time required, during their regular working hours,

(a) to perform any of the representative's functions; and

(b) for the purposes of preparation and travel, as authorized by both chairpersons of the policy committee or, if there is no policy committee, as authorized by the employer.

(8) Le représentant peut consacrer, sur ses heures de travail, le temps nécessaire :

a) à l'exercice de ses fonctions à ce titre;

b) aux fins de préparation et de déplacement, dans la mesure autorisée par les deux présidents du comité d'orientation ou, à défaut, par l'employeur.

Temps nécessaire à l'exercice des fonctions

Payment of wages

(9) A health and safety representative shall be compensated by the employer for the functions described in paragraphs (8)(a) and (b), whether performed during or outside the representative's regular working hours, at the representative's regular rate of pay or premium rate of pay, as specified in the collective agreement or, if there is no collective agreement, in accordance with the employer's policy.

(9) Pour le total des heures qu'il consacre à ces activités, le représentant a le droit d'être rémunéré par l'employeur au taux régulier ou majoré selon ce que prévoit la convention collective ou, à défaut, la politique de l'employeur.

Droit au salaire

Limitation of liability

(10) No health and safety representative is personally liable for anything done or omitted to be done by the representative in good faith under the authority or purported authority of this section.

(10) Le représentant est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère le présent article.

Immunité

Regulations

(11) The Governor in Council may make regulations specifying

(a) the qualifications and term of office of a health and safety representative;

(b) the method of selecting a health and safety representative if employees are not represented by a trade union; and

(c) the manner in which a health and safety representative may exercise their powers and perform their functions.

(11) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser :

a) les qualités requises du représentant et la durée de son mandat;

b) son mode de sélection dans les cas où les employés ne sont pas représentés par un syndicat;

c) les modalités d'exercice de ses attributions.

Règlements

Committees or representatives for certain work places

137. Notwithstanding sections 135 and 136, if an employer controls more than one work place referred to in section 135 or 136 or the size or nature of the operations of the employer or those of the work place precludes the effective functioning of a single work place committee or health and safety representative, as the case may be, for those work places, the employer shall, subject to the approval or in accordance with the direction of a health and safety officer, establish or appoint in accor-

137. S'il exerce une entière autorité sur plusieurs lieux de travail ou si la taille ou la nature de son exploitation ou du lieu de travail sont telles qu'un seul comité local ou un seul représentant, selon le cas, ne peut suffire à la tâche, l'employeur, avec l'approbation d'un agent de santé et de sécurité ou sur ses instructions, constitue un comité local ou nomme un représentant, en conformité avec les articles 135 ou 136, selon le cas, pour les lieux de travail visés par l'approbation ou les instructions.

Comités ou représentants pour certains lieux de travail

dance with section 135 or 136, as the case may require, a work place committee or health and safety representative for the work places that are specified in the approval or direction.

11. (1) Subsections 137.1(1) to (6) of the Act are replaced by the following:

137.1 (1) There is hereby established a Coal Mining Safety Commission, in this section referred to as the “Commission” consisting of, subject to subsection (2.1), not more than five members to be appointed by the Minister to hold office during pleasure.

(2) One member of the Commission shall be designated chairperson of the Commission by the Minister and the others shall be equally representative of the non-supervisory employees employed in coal mines and of the employers of those employees.

(2.1) The Minister may appoint, by order, and under the terms and conditions specified in the order, any person as an alternate chairperson to act in the absence or incapacity of the chairperson. An alternate chairperson, while acting as chairperson, has all of the powers, duties and immunity of the chairperson.

(3) The manner of selection of the members of the Commission, other than the chairperson and an alternate chairperson, and the term of office of the members of the Commission shall be such as may be prescribed.

(4) A quorum of the Commission consists of the chairperson or alternate chairperson, one member representative of non-supervisory employees and one member representative of employers.

(5) No health and safety officer is eligible to be appointed to the Commission or as alternate chairperson under subsection (2.1), or to be designated for the purposes of subsection 137.2(1) or (2).

(6) The members of the Commission, including an alternate chairperson, shall be paid the remuneration that may be fixed by the Governor in Council and, subject to the approval of the Treasury Board, any reason-

11. (1) Les paragraphes 137.1(1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

137.1 (1) Est constituée la Commission de la sécurité dans les mines de charbon, ci-après dénommée la « Commission », composée, sous réserve du paragraphe (2.1), d’au plus cinq commissaires nommés à titre amovible par le ministre.

(2) L’un des commissaires est nommé président par le ministre et les autres représentent, en nombre égal, d’une part, les employés des mines de charbon n’exerçant pas de fonctions de surveillance et, d’autre part, leurs employeurs.

(2.1) Le ministre peut par arrêté, aux conditions qui y sont fixées, nommer un président suppléant chargé d’agir en cas d’absence ou d’empêchement du président; le suppléant est, lorsqu’il est en fonction, investi des attributions — notamment en matière d’immunité — du président.

(3) La durée du mandat des commissaires et leur mode de sélection, à l’exception de celui du président et du président suppléant, peuvent être fixés par règlement.

(4) Le quorum de la Commission est constitué par le président — ou le président suppléant —, un commissaire représentant les employés visés au paragraphe (2) et un commissaire représentant les employeurs.

(5) Les fonctions d’agent de santé et de sécurité sont incompatibles avec la charge de commissaire, celle de président suppléant visée au paragraphe (2.1) et celle de délégué visée aux paragraphes 137.2(1) ou (2).

(6) Les commissaires — y compris le président suppléant — reçoivent la rémunération qui peut être fixée par le gouverneur en conseil et ont droit, sous réserve de l’approbation du Conseil du Trésor, aux frais de déplacement et

L.R., ch. 26 (4^e suppl.), art. 3; 1998, ch. 26, al. 59j)(A)

Constitution de la Commission

Commissaires

Président suppléant

Mandat et sélection

Quorum

Fonctions incompatibles

Rémunération

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3; 1998, c. 26, par. 59(j)(E)

Establishment of Commission

Members of Commission

Alternate chairperson

Selection and tenure

Quorum

Health and safety officers ineligible

Remuneration

able travel and living expenses that are incurred by them while performing their functions away from their ordinary place of residence.

For greater certainty

(2) For greater certainty, members of the Coal Mining Safety Commission who hold office immediately before the coming into force of this section continue in office during good behaviour for the remainder of their term, but may be removed by the Minister for cause.

de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

(2) Il est entendu que les commissaires en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent article continuent d'occuper leur poste à titre inamovible jusqu'à l'expiration de leur mandat, sauf révocation motivée de la part du ministre.

Occupation du poste

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

12. (1) Subsection 137.2(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) Le paragraphe 137.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4^e suppl.), art. 3

Approval of plans, procedures

137.2 (1) The Commission or persons designated by the Commission for the purposes of this subsection may approve in writing, with or without modification, plans or procedures submitted in accordance with paragraph 125.3(1)(d).

137.2 (1) La Commission ou toute personne qu'elle délègue à cette fin peut approuver par écrit, avec ou sans modifications, les plans ou procédures visés à l'alinéa 125.3(1)d).

Approbation des plans et procédures

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

(2) The portion of subsection 137.2(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 137.2(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4^e suppl.), art. 3

Approval of methods, machinery, equipment

(2) On the application of an employer, the Commission or persons designated by the Commission for the purposes of this subsection may, if, in the opinion of the Commission or those persons, protection of the health and safety of employees would not thereby be diminished,

(2) La Commission ou toute personne qu'elle délègue à cette fin peut, sur demande de l'employeur et si elle estime que la santé et la sécurité des employés n'en seront pas pour autant compromises :

Approbation des méthodes, machines ou appareils miniers

R.S., c. 26 (4th Supp.), s. 3

(3) The portion of subsection 137.2(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Le passage du paragraphe 137.2(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26 (4^e suppl.), art. 3

Exemptions and substitutions

(3) On the application of an employer, the Commission may, if in its opinion protection of the health and safety of employees would not thereby be diminished, by order,

(3) La Commission peut, par ordonnance, sur demande de l'employeur et si elle estime que la santé et la sécurité des employés n'en seront pas pour autant compromises :

Exemption de l'application des règlements

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

13. (1) Subsections 138(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

13. (1) Les paragraphes 138(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Special committees

138. (1) The Minister may appoint committees of persons to assist or advise the Minister on any matter that the Minister considers advisable concerning occupational health and safety related to employment to which this Part applies.

138. (1) Le ministre peut constituer des comités chargés de l'aider ou de le conseiller sur les questions qu'il juge utiles et qui touchent la santé et la sécurité au travail dans le cadre des emplois régis par la présente partie.

Comités spéciaux

Remuneration and expenses

(1.1) At the discretion of the Minister, persons appointed to those committees may be paid the remuneration that may be fixed by the Minister and, in accordance with any applicable Treasury Board directives, any reasonable travel and living expenses that are incurred by them while performing their functions away from their ordinary place of residence.

(1.1) Les membres de ces comités peuvent, à la discrétion du ministre, recevoir la rémunération qui peut être fixée par celui-ci, de même que, sous réserve des lignes directrices du Conseil du Trésor, les frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle.

Rémunération et frais

Inquiries

(2) The Minister may cause an inquiry to be made into and concerning occupational health and safety in any employment to which this Part applies and may appoint one or more persons to hold the inquiry.

(2) Le ministre peut faire procéder à une enquête en matière de santé et de sécurité dans le cadre des emplois régis par la présente partie et peut nommer la ou les personnes qui en seront chargées.

Enquêtes

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4

(2) Subsection 138(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 138(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4

Publication of information

(5) The Minister may publish the results of any research undertaken under subsection (4) and compile, prepare and disseminate data or information bearing on health or safety of employees obtained from that research or otherwise.

(5) Le ministre peut publier les résultats des recherches visées au paragraphe (4), et compiler, traiter et diffuser des renseignements sur la santé ou la sécurité au travail en découlant ou obtenus autrement.

Publication des renseignements

R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4, c. 24 (3rd Supp.), ss. 6, 7; 1993, c. 42, ss. 9(F), 10; 1998, c. 26, par. 59(k)(E), s. 60(E)

14. The heading before section 139 and sections 139 to 148 of the Act are replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 139 de la même loi et les articles 139 à 148 sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 9 (1^{er} suppl.), art. 4, ch. 24 (3^e suppl.), art. 6, 7; 1993, ch. 42, art. 9(F), 10; 1998, ch. 26, al. 59(k)(A), art. 60(A)

Medical surveillance and examination programs

139. (1) The Minister may undertake medical surveillance and examination programs with respect to occupational health and safety and may, if the Minister considers it appropriate, undertake those programs in cooperation with any department or agency of the Government of Canada or with any or all of the provinces or any organization undertaking similar programs.

139. (1) Le ministre peut mettre sur pied des programmes de surveillance médicale et d'examens médicaux en matière de santé et de sécurité au travail, notamment, s'il le juge utile, en collaboration avec les ministères ou organismes fédéraux, avec les provinces ou certaines d'entre elles, ou encore avec tout organisme engagé dans la mise en oeuvre de programmes analogues.

Programmes de surveillance médicale

Appointment of medical officers

(2) The Minister may appoint any medical practitioner qualified in occupational medicine to undertake the medical surveillance and examination programs.

(2) Il peut affecter tout médecin spécialisé en médecine professionnelle à la réalisation de ces programmes.

Nomination de médecins

*Health and Safety Officers**Agents de santé et de sécurité*

Designation

140. (1) The Minister may designate as a regional health and safety officer or as a health and safety officer for the purposes of this Part any person who is qualified to perform the duties of such an officer.

140. (1) Le ministre peut désigner toute personne compétente comme agent de santé et de sécurité ou agent régional de santé et de sécurité pour l'application de la présente partie.

Désignation

Agreements re use of provincial employees as officers

(2) The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter into an agreement with any province or any provincial body specifying the terms and conditions under which a person employed by that province or provincial body may act as a health and safety officer for the purposes of this Part and, if such an agreement has been entered into, a person so employed and referred to in the agreement is deemed to be designated as a health and safety officer under subsection (1).

(2) Avec l'approbation du gouverneur en conseil, le ministre peut conclure avec une province ou un organisme provincial un accord aux termes duquel telle personne employée par cette province ou cet organisme peut, aux conditions qui y sont prévues, agir à titre d'agent de santé et de sécurité pour l'application de la présente partie; cette personne est assimilée à un agent de santé et de sécurité nommé en vertu du paragraphe (1).

Recours aux services des fonctionnaires provinciaux

Powers of health and safety officers

141. (1) Subject to section 143.2, a health and safety officer may, in carrying out the officer's duties and at any reasonable time, enter any work place controlled by an employer and, in respect of any work place, may

141. (1) Dans l'exercice de ses fonctions et sous réserve de l'article 143.2, l'agent de santé et de sécurité peut, à toute heure convenable, entrer dans tout lieu de travail placé sous l'entière autorité d'un employeur. En ce qui concerne tout lieu de travail en général, il peut :

Pouvoirs de l'agent de santé et de sécurité

(a) conduct examinations, tests, inquiries, investigations and inspections or direct the employer to conduct them;

a) effectuer des examens, essais, enquêtes et inspections ou ordonner à l'employeur de les effectuer;

(b) take or remove for analysis, samples of any material or substance or any biological, chemical or physical agent;

b) procéder, aux fins d'analyse, à des prélèvements de matériaux ou substances ou de tout agent biologique, chimique ou physique;

(c) be accompanied or assisted by any person and bring any equipment that the officer deems necessary to carry out the officer's duties;

c) apporter le matériel et se faire accompagner ou assister par les personnes qu'il estime nécessaires;

(d) take or remove, for testing, material or equipment if there is no reasonable alternative to doing so;

d) emporter, aux fins d'essais ou d'analyses, toute pièce de matériel ou d'équipement lorsque les essais ou analyses ne peuvent raisonnablement être réalisés sur place;

(e) take photographs and make sketches;

e) prendre des photographies et faire des croquis;

(f) direct the employer to ensure that any place or thing specified by the officer not be disturbed for a reasonable period pending an examination, test, inquiry, investigation or inspection in relation to the place or thing;

f) ordonner à l'employeur de faire en sorte que tel endroit ou tel objet ne soit pas dérangé pendant un délai raisonnable en attendant l'examen, l'essai, l'enquête ou l'inspection qui s'y rapporte;

(g) direct any person not to disturb any place or thing specified by the officer for a reasonable period pending an examination,

test, inquiry, investigation or inspection in relation to the place or thing;

(h) direct the employer to produce documents and information relating to the health and safety of the employer's employees or the safety of the work place and to permit the officer to examine and make copies of or take extracts from those documents and that information;

(i) direct the employer or an employee to make or provide statements, in the form and manner that the officer may specify, respecting working conditions and material and equipment that affect the health or safety of employees;

(j) direct the employer or an employee or a person designated by either of them to accompany the officer while the officer is in the work place; and

(k) meet with any person in private or, at the request of the person, in the presence of the person's legal counsel or union representative.

g) ordonner à toute personne de ne pas déranger tel endroit ou tel objet pendant un délai raisonnable en attendant l'examen, l'essai, l'enquête ou l'inspection qui s'y rapporte;

h) ordonner à l'employeur de produire des documents et des renseignements afférents à la santé et à la sécurité de ses employés ou à la sûreté du lieu lui-même et de lui permettre de les examiner et de les reproduire totalement ou partiellement;

i) ordonner à l'employeur ou à un employé de faire ou de fournir des déclarations — en la forme et selon les modalités qu'il peut préciser — à propos des conditions de travail, du matériel et de l'équipement influant sur la santé ou la sécurité des employés;

j) ordonner à l'employeur ou à un employé, ou à la personne que désigne l'un ou l'autre, selon le cas, de l'accompagner lorsqu'il se trouve dans le lieu de travail;

k) avoir des entretiens privés avec toute personne, celle-ci pouvant, à son choix, être accompagnée d'un représentant syndical ou d'un conseiller juridique.

Officer not on premises

(2) A health and safety officer may issue a direction under subsection (1) whether or not the officer is in the work place at the time the direction is issued.

(2) L'agent peut donner à l'employeur ou à l'employé les ordres prévus au paragraphe (1) même s'il ne se trouve pas physiquement dans le lieu de travail.

Instructions données à distance

Return of material and equipment

(3) A health and safety officer who has, under paragraph (1)(d), taken or removed material or equipment for testing shall, if requested by the person from whom it was taken or removed, return the material or equipment to the person after testing is completed unless the material or equipment is required for the purposes of a prosecution under this Part.

(3) Le matériel ou l'équipement emporté en vertu de l'alinéa (1)d) est remis sur demande à l'intéressé dès que les essais ou analyses sont terminés, à moins qu'il ne soit requis dans le cadre de poursuites engagées sous le régime de la présente partie.

Remise du matériel et de l'équipement

Investigation of deaths

(4) A health and safety officer shall investigate every death of an employee that occurred in the work place or while the employee was working, or that was the result of an injury that occurred in the work place or while the employee was working.

(4) L'agent fait enquête sur tout décès d'employé qui survient dans le lieu de travail ou pendant que l'employé était au travail ou qui résulte de blessures subies dans les mêmes circonstances.

Enquête : mortalité

Investigation of motor vehicle accidents

(5) If the death results from a motor vehicle accident on a public road, as part of the investigation the health and safety officer shall obtain a copy of any police report as soon as possible after the accident.

(5) Lorsque le décès résulte d'un accident survenu sur la voie publique et impliquant un véhicule automobile, l'agent chargé de l'enquête doit notamment obtenir dans les meil-

Enquête : accident sur la voie publique

		leurs délais des autorités policières compétentes tout rapport de police s'y rapportant.	
Report by officer	(6) Within ten days after completing a written report on the findings of an inquiry or investigation, the health and safety officer shall provide the employer and the work place committee or the health and safety representative with a copy of the report.	(6) Dans les dix jours qui suivent l'achèvement du rapport écrit faisant suite à toute enquête qu'il effectue, l'agent en transmet copie à l'employeur et au comité local ou au représentant.	Rapport
Certificate of authority	(7) The Minister shall provide every health and safety officer with a certificate of authority and, when carrying out duties under this Part, the officer shall show the certificate to any person who asks to see it.	(7) Le ministre remet à l'agent un certificat attestant sa qualité, que celui-ci présente, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui sont conférées sous le régime de la présente partie, à toute personne qui lui en fait la demande.	Certificat
Limitation of liability	(8) A health and safety officer is not personally liable for anything done or omitted to be done by the officer in good faith under the authority or purported authority of this Part.	(8) L'agent est dégagé de toute responsabilité personnelle en ce qui concerne les actes ou omissions faits de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs que lui confère la présente partie.	Immunité
Duty of Her Majesty	(9) Notwithstanding subsection (8), and for greater certainty, Her Majesty in right of Canada is not relieved of any civil liability to which Her Majesty in right of Canada may otherwise be subject.	(9) Il est toutefois entendu que le paragraphe (8) n'a pas pour effet de dégager Sa Majesté du chef du Canada de la responsabilité civile qu'elle pourrait par ailleurs encourir.	Responsabilité de Sa Majesté
Inspections	141.1 (1) A health and safety officer shall conduct an inspection of the work place in the presence of (a) an employee member and an employer member of the work place committee; or (b) the health and safety representative and a person designated by the employer.	141.1 (1) Lors des inspections du lieu de travail, l'agent de santé et de sécurité doit être accompagné : a) soit par deux membres du comité local, l'un ayant été désigné par les employés ou en leur nom et l'autre par l'employeur; b) soit par le représentant et une personne désignée par l'employeur.	Inspections
Inspection not to be delayed	(2) A health and safety officer may proceed with an inspection in the absence of any person mentioned in subsection (1) if that person chooses not to be present.	(2) L'agent peut procéder à l'inspection en l'absence de toute personne visée au paragraphe (1) qui décide de ne pas y assister.	Absence des personnes désignées
	<i>General Matters</i>	<i>Généralités</i>	
Duty to assist officer	142. The person in charge of a work place and every person employed at, or in connection with, a work place shall give every appeals officer and health and safety officer all reasonable assistance to enable them to carry out their duties under this Part.	142. Le responsable du lieu de travail visité ainsi que tous ceux qui y sont employés ou dont l'emploi a un lien avec ce lieu sont tenus de prêter à l'agent d'appel et à l'agent de santé et de sécurité toute l'assistance possible dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente partie.	Obligation d'assistance
Obstruction and false statements	143. No person shall obstruct or hinder, or make a false or misleading statement either orally or in writing to an appeals officer or a health and safety officer engaged in carrying out their duties under this Part.	143. Il est interdit de gêner ou d'entraver l'action de l'agent d'appel ou de l'agent de santé et de sécurité dans l'exercice des fonctions que leur confère la présente partie,	Entrave et fausses déclarations

Provision of information	<p>143.1 No person shall prevent an employee from providing information to an appeals officer or a health and safety officer engaged in carrying out their duties under this Part.</p>	<p>ou de faire à l'un ou à l'autre, oralement ou par écrit, une déclaration fausse ou trompeuse.</p>	<p>143.1 Il est interdit d'empêcher un employé de fournir à l'agent d'appel ou à l'agent de santé et de sécurité les renseignements qu'ils peuvent exiger dans l'exécution des fonctions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie.</p>	Divulgence de renseignements
Permission required for access to residence	<p>143.2 No person who carries out a duty under this Part shall enter a work place that is situated in an employee's residence without the employee's permission.</p>	<p>143.2 Il est interdit à quiconque exerce une fonction qui lui est conférée sous le régime de la présente partie de pénétrer dans un lieu de travail situé dans un local servant d'habitation à un employé sans le consentement de ce dernier.</p>	Local d'habitation	
Evidence in civil suits precluded	<p>144. (1) No health and safety officer or person who has accompanied or assisted the officer in carrying out the officer's duties under this Part may be required to give testimony in a civil suit with regard to information obtained in the carrying out of those duties or in accompanying or assisting the officer, except with the written permission of the Minister.</p>	<p>144. (1) Ni l'agent de santé et de sécurité ni la personne qui l'accompagne ou l'assiste dans ses fonctions ne peuvent être contraints, sans l'autorisation écrite du ministre, à témoigner dans un procès civil au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie.</p>	Déposition en matière civile	
Appeals officer	<p>(2) No appeals officer or person who has accompanied or assisted the officer in carrying out the officer's duties and functions under this Part may be required to give testimony in any proceeding with regard to information obtained in the carrying out of those duties and functions or in accompanying or assisting the officer.</p>	<p>(2) Ni l'agent d'appel ni la personne qui l'accompagne ou l'assiste dans ses fonctions ne peuvent être contraints à déposer en justice au sujet des renseignements qu'ils ont obtenus dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées sous le régime de la présente partie.</p>	Agent d'appel	
Non-disclosure of information	<p>(3) Subject to subsection (4), no appeals officer or health and safety officer who is admitted to a work place under the powers conferred on an officer by section 141 and no person accompanying such an officer shall disclose to any person any information obtained in the work place by that officer or person with regard to any secret process or trade secret, except for the purposes of this Part or as required by law.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit à l'agent d'appel ou à l'agent de santé et de sécurité qui a été admis dans un lieu de travail en vertu des pouvoirs conférés par l'article 141, et à quiconque l'accompagne, de communiquer à qui que ce soit les renseignements qu'ils y ont obtenus au sujet d'un secret de fabrication ou de commerce, sauf pour l'application de la présente partie ou en exécution d'une obligation légale.</p>	Divulgence interdite	
Privileged information	<p>(4) All information that, under the <i>Hazardous Materials Information Review Act</i>, an employer is exempt from disclosing under paragraph 125.1(d) or (e) or under paragraph 13(a) or (b) or 14(a) or (b) of the <i>Hazardous Products Act</i> and that is obtained in a work place, by an appeals officer or a health and</p>	<p>(4) Les renseignements pour lesquels l'employeur est soustrait, en application de la <i>Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses</i>, à la divulgation prévue aux alinéas 125.1d) ou e) de la présente loi ou aux alinéas 13a) ou b) ou 14a) ou b) de la <i>Loi sur les produits dangereux</i>, qui sont obtenus</p>	Renseignements confidentiels	

safety officer who is admitted to the work place, under section 141, or by a person accompanying that officer, is privileged and, notwithstanding the *Access to Information Act* or any other Act or law, shall not be disclosed to any other person except for the purposes of this Part.

Information not to be published

(5) No person shall, except for the purposes of this Part or for the purposes of a prosecution under this Part, publish or disclose the results of an analysis, examination, testing, inquiry, investigation or sampling made or taken by or at the request of an appeals officer or a health and safety officer under section 141.

Confidential communication

(6) No person to whom information obtained under section 141 is communicated in confidence shall divulge the name of the informant to any person except for the purposes of this Part, and no such person is competent or compellable to divulge the name of the informant before any court or other tribunal.

Special Safety Measures

Direction to terminate contravention

145. (1) A health and safety officer who is of the opinion that a provision of this Part is being contravened or has recently been contravened may direct the employer or employee concerned, or both, to

- (a) terminate the contravention within the time that the officer may specify; and
- (b) take steps, as specified by the officer and within the time that the officer may specify, to ensure that the contravention does not continue or re-occur.

Confirmation in writing

(1.1) A health and safety officer who has issued a direction orally shall provide a written version of it

- (a) before the officer leaves the work place, if the officer was in the work place when the direction was issued; or
- (b) as soon as possible by mail, or by facsimile or other electronic means, in any other case.

sous le régime de l'article 141 par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité, ou la personne qui l'accompagne, dans un lieu de travail sont protégés et ne peuvent, malgré la *Loi sur l'accès à l'information* ou toute autre règle de droit, être communiqués à qui que ce soit, sauf pour l'application de la présente partie.

Interdiction de publication

(5) Sauf pour l'application de la présente partie ou dans le cadre d'une poursuite s'y rapportant, il est interdit de publier ou de révéler les résultats des analyses, examens, essais, enquêtes ou prélèvements effectués par l'agent d'appel ou l'agent de santé et de sécurité en application de l'article 141, ou à sa demande.

Communications confidentielles

(6) Les personnes à qui sont communiqués confidentiellement des renseignements obtenus en application de l'article 141 ne peuvent en révéler la source que pour l'application de la présente partie; elles ne peuvent la révéler devant un tribunal judiciaire ou autre, ni y être contraintes.

Mesures spéciales de sécurité

Cessation d'une contravention

145. (1) S'il est d'avis qu'une contravention à la présente partie vient d'être commise ou est en train de l'être, l'agent de santé et de sécurité peut donner à l'employeur ou à l'employé en cause l'instruction :

- a) d'y mettre fin dans le délai qu'il précise;
- b) de prendre, dans les délais précisés, les mesures qu'il précise pour empêcher la continuation de la contravention ou sa répétition.

Confirmation par écrit

(1.1) Il confirme par écrit toute instruction verbale :

- a) avant de quitter le lieu de travail si l'instruction y a été donnée;
- b) dans les meilleurs délais par courrier ou par fac-similé ou autre mode de communication électronique dans tout autre cas.

Dangerous situations — direction to employer

(2) If a health and safety officer considers that the use or operation of a machine or thing, a condition in a place or the performance of an activity constitutes a danger to an employee while at work,

(a) the officer shall notify the employer of the danger and issue directions in writing to the employer directing the employer, immediately or within the period that the officer specifies, to take measures to

- (i) correct the hazard or condition or alter the activity that constitutes the danger, or
- (ii) protect any person from the danger; and

(b) the officer may, if the officer considers that the danger or the hazard, condition or activity that constitutes the danger cannot otherwise be corrected, altered or protected against immediately, issue a direction in writing to the employer directing that the place, machine, thing or activity in respect of which the direction is issued not be used, operated or performed, as the case may be, until the officer's directions are complied with, but nothing in this paragraph prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

Dangerous situations — direction to employee

(2.1) If a health and safety officer considers that the use or operation of a machine or thing by an employee, a condition in a place or the performance of an activity by an employee constitutes a danger to the employee or to another employee, the officer shall, in addition to the directions issued under paragraph (2)(a), issue a direction in writing to the employee to discontinue the use, operation or activity or cease to work in that place until the employer has complied with the directions issued under that paragraph.

Posting notice of danger

(3) If a health and safety officer issues a direction under paragraph (2)(a), the officer shall affix or cause to be affixed to or near the place, machine or thing in respect of which the direction is issued, or in the area in which the activity in respect of which the direction is issued is performed, a notice in the form and containing the information that the Minister

(2) S'il estime que l'utilisation d'une machine ou chose, une situation existant dans un lieu de travail ou l'accomplissement d'une tâche constitue un danger pour un employé au travail, l'agent :

a) en avertit l'employeur et lui enjoint, par instruction écrite, de procéder, immédiatement ou dans le délai qu'il précise, à la prise de mesures propres :

- (i) soit à écarter le risque, à corriger la situation ou à modifier la tâche,
- (ii) soit à protéger les personnes contre ce danger;

b) peut en outre, s'il estime qu'il est impossible dans l'immédiat de prendre les mesures prévues à l'alinéa a), interdire, par instruction écrite donnée à l'employeur, l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose ou l'accomplissement de la tâche en cause jusqu'à ce que ses instructions aient été exécutées, le présent alinéa n'ayant toutefois pas pour effet d'empêcher toute mesure nécessaire à la mise en oeuvre des instructions.

Situations dangereuses

Situation dangereuse : instructions à l'employé

(2.1) S'il estime que l'utilisation d'une machine ou chose par un employé, une situation existant dans un lieu de travail ou l'accomplissement d'une tâche par un employé constitue un danger pour cet employé ou pour d'autres employés, l'agent interdit à cet employé, par instruction écrite, et sans préjudice des instructions données au titre de l'alinéa (2)a), d'utiliser la machine ou la chose, de travailler dans ce lieu de travail ou d'accomplir la tâche en cause jusqu'à ce que l'employeur se soit conformé aux instructions données au titre de cet alinéa.

Affichage d'un avis

(3) L'agent qui formule des instructions au titre de l'alinéa (2)a) appose ou fait apposer dans le lieu, sur la machine ou sur la chose en cause, ou à proximité de ceux-ci ou à l'endroit où s'accomplit la tâche visée, un avis en la forme et la teneur que le ministre peut préciser. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de l'agent.

may specify, and no person shall remove the notice unless authorized to do so by a health and safety officer.

Cessation of use

(4) If a health and safety officer issues a direction under paragraph (2)(b) in respect of a place, machine, thing or activity, the employer shall cause the use or operation of the place, machine or thing or the performance of the activity to be discontinued, and no person shall use or operate the place, machine or thing or perform the activity until the measures directed by the officer have been taken.

(4) Dans le cas visé à l'alinéa (2)b), l'employeur doit faire cesser l'utilisation du lieu, de la machine ou de la chose en cause, ou l'accomplissement de la tâche visée, et il est interdit à quiconque de s'y livrer tant que les mesures ordonnées par l'agent n'ont pas été prises.

Cessation d'utilisation

Copies of directions and reports

(5) If a health and safety officer issues a direction under subsection (1) or (2) or makes a report in writing to an employer on any matter under this Part, the employer shall without delay

(5) Dès que l'agent donne les instructions écrites visées aux paragraphes (1) ou (2) ou adresse un rapport écrit à un employeur sur un sujet quelconque dans le cadre de la présente partie, l'employeur est tenu :

Copies des instructions et des rapports

(a) cause a copy or copies of the direction or report to be posted in the manner that the officer may specify; and

a) d'en faire afficher une ou plusieurs copies selon les modalités précisées par l'agent;

(b) give a copy of the direction or report to the policy committee and a copy to the work place committee or the health and safety representative.

b) d'en transmettre copie au comité d'orientation et au comité local ou au représentant, selon le cas.

Copy to person who made complaint

(6) If a health and safety officer issues a direction under subsection (1), (2) or (2.1) or makes a report referred to in subsection (5) in respect of an investigation made by the officer pursuant to a complaint, the officer shall immediately give a copy of the direction or report to each person, if any, whose complaint led to the investigation.

(6) Aussitôt après avoir donné les instructions visées aux paragraphes (1), (2) ou (2.1), ou avoir rédigé le rapport visé au paragraphe (5) en ce qui concerne une enquête qu'il a menée à la suite d'une plainte, l'agent en transmet copie aux personnes dont la plainte est à l'origine de l'enquête.

Transmission au plaignant

Copy to employer

(7) If a health and safety officer issues a direction to an employee under subsection (1) or (2.1), the officer shall immediately give a copy of the direction to the employee's employer.

(7) Aussitôt après avoir donné à un employé les instructions visées aux paragraphes (1) ou (2.1), l'agent en transmet copie à l'employeur.

Copie à l'employeur

Response to direction or report

(8) If a health and safety officer issues a direction under subsection (1), (2) or (2.1) or makes a report referred to in subsection (5), the officer may require the employer or the employee to whom the direction is issued or to whom the report relates to respond in writing to the direction or report, within the time that the officer may specify. The employer or employee shall provide a copy of the response to the policy committee and a copy to the work place committee or the health and safety representative.

(8) L'agent peut exiger que l'employeur ou l'employé auquel il adresse des instructions en vertu des paragraphes (1), (2) ou (2.1), ou à l'égard duquel il établit le rapport visé au paragraphe (5), y réponde par écrit dans le délai qu'il précise; copie de la réponse est transmise par l'employeur ou l'employé au comité d'orientation et au comité local ou au représentant, selon le cas.

Réponse

*Appeals of Decisions and Directions**Appel des décisions et instructions*

Appointment	145.1 (1) The Minister may designate as an appeals officer for the purposes of this Part any person who is qualified to perform the duties of such an officer.	145.1 (1) Le ministre peut désigner toute personne compétente à titre d'agent d'appel pour l'application de la présente partie.	Nomination
Status	(2) For the purposes of sections 146 to 146.5, an appeals officer has all of the powers, duties and immunity of a health and safety officer.	(2) Pour l'application des articles 146 à 146.5, l'agent d'appel est investi des mêmes attributions — notamment en matière d'immunité — que l'agent de santé et de sécurité.	Attributions
Appeal of direction	146. (1) An employer, employee or trade union that feels aggrieved by a direction issued by a health and safety officer under this Part may appeal the direction in writing to an appeals officer within thirty days after the date of the direction being issued or confirmed in writing.	146. (1) Tout employeur, employé ou syndicat qui se sent lésé par des instructions données par l'agent de santé et de sécurité en vertu de la présente partie peut, dans les trente jours qui suivent la date où les instructions sont données ou confirmées par écrit, interjeter appel de celles-ci par écrit à un agent d'appel.	Procédure
Direction not stayed	(2) Unless otherwise ordered by an appeals officer on application by the employer, employee or trade union, an appeal of a direction does not operate as a stay of the direction.	(2) À moins que l'agent d'appel n'en ordonne autrement à la demande de l'employeur, de l'employé ou du syndicat, l'appel n'a pas pour effet de suspendre la mise en oeuvre des instructions.	Absence de suspension
Inquiry	146.1 (1) If an appeal is brought under subsection 129(7) or section 146, the appeals officer shall, in a summary way and without delay, inquire into the circumstances of the decision or direction, as the case may be, and the reasons for it and may <i>(a)</i> vary, rescind or confirm the decision or direction; and <i>(b)</i> issue any direction that the appeals officer considers appropriate under subsection 145(2) or (2.1).	146.1 (1) Saisi d'un appel formé en vertu du paragraphe 129(7) ou de l'article 146, l'agent d'appel mène sans délai une enquête sommaire sur les circonstances ayant donné lieu à la décision ou aux instructions, selon le cas, et sur la justification de celles-ci. Il peut : <i>a)</i> soit modifier, annuler ou confirmer la décision ou les instructions; <i>b)</i> soit donner, dans le cadre des paragraphes 145(2) ou (2.1), les instructions qu'il juge indiquées.	Enquête
Decision and reasons	(2) The appeals officer shall provide a written decision, with reasons, and a copy of any direction to the employer, employee or trade union concerned, and the employer shall, without delay, give a copy of it to the work place committee or health and safety representative.	(2) Il avise par écrit de sa décision, de ses motifs et des instructions qui en découlent l'employeur, l'employé ou le syndicat en cause; l'employeur en transmet copie sans délai au comité local ou au représentant.	Décision, motifs et instructions
Posting of notice	(3) If the appeals officer issues a direction under paragraph (1)(b), the employer shall, without delay, affix or cause to be affixed to or near the machine, thing or place in respect of which the direction is issued a notice of the direction, in the form and containing the information that the appeals officer may	(3) Dans le cas visé à l'alinéa (1)b), l'employeur appose ou fait apposer sans délai dans le lieu, sur la machine ou sur la chose en cause, ou à proximité de ceux-ci, un avis en la forme et la teneur précisées par l'agent d'appel. Il est interdit d'enlever l'avis sans l'autorisation de celui-ci.	Affichage d'un avis

specify, and no person may remove the notice unless authorized to do so by the appeals officer.

Cessation of use

(4) If the appeals officer directs, under paragraph (1)(b), that a machine, thing or place not be used or an activity not be performed until the direction is complied with, no person may use the machine, thing or place or perform the activity until the direction is complied with, but nothing in this subsection prevents the doing of anything necessary for the proper compliance with the direction.

Powers

146.2 For the purposes of a proceeding under subsection 146.1(1), an appeals officer may

- (a) summon and enforce the attendance of witnesses and compel them to give oral or written evidence under oath and to produce any documents and things that the officer considers necessary to decide the matter;
- (b) administer oaths and solemn affirmations;
- (c) receive and accept any evidence and information on oath, affidavit or otherwise that the officer sees fit, whether or not admissible in a court of law;
- (d) examine records and make inquiries as the officer considers necessary;
- (e) adjourn or postpone the proceeding from time to time;
- (f) abridge or extend the time for instituting the proceeding or for doing any act, filing any document or presenting any evidence;
- (g) make a party to the proceeding, at any stage of the proceeding, any person who, or any group that, in the officer's opinion has substantially the same interest as one of the parties and could be affected by the decision;
- (h) determine the procedure to be followed, but the officer shall give an opportunity to the parties to present evidence and make submissions to the officer, and shall consider the information relating to the matter;
- (i) decide any matter without holding an oral hearing; and

(4) L'interdiction — utilisation d'une machine ou d'une chose, présence dans un lieu ou accomplissement d'une tâche — éventuellement prononcée par l'agent d'appel aux termes de l'alinéa (1)b) reste en vigueur jusqu'à exécution des instructions dont elle est assortie; le présent paragraphe n'a toutefois pas pour effet de faire obstacle à la prise des mesures nécessaires à cette exécution.

Utilisation interdite

146.2 Dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe 146.1(1), l'agent d'appel peut :

Pouvoirs

- a) convoquer des témoins et les contraindre à comparaître et à déposer sous serment, oralement ou par écrit, ainsi qu'à produire les documents et les pièces qu'il estime nécessaires pour lui permettre de rendre sa décision;
- b) faire prêter serment et recevoir des affirmations solennelles;
- c) recevoir sous serment, par voie d'affidavit ou sous une autre forme, tous témoignages et renseignements qu'il juge indiqués, qu'ils soient admissibles ou non en justice;
- d) procéder, s'il le juge nécessaire, à l'examen de dossiers ou registres et à la tenue d'enquêtes;
- e) suspendre ou remettre la procédure à tout moment;
- f) abréger ou proroger les délais applicables à l'introduction de la procédure, à l'accomplissement d'un acte, au dépôt d'un document ou à la présentation d'éléments de preuve;
- g) en tout état de cause, accorder le statut de partie à toute personne ou tout groupe qui, à son avis, a essentiellement les mêmes intérêts qu'une des parties et pourrait être concerné par la décision;
- h) fixer lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie la possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;

(j) order the use of a means of telecommunication that permits the parties and the officer to communicate with each other simultaneously.

i) trancher toute affaire ou question sans tenir d'audience;

j) ordonner l'utilisation de modes de télécommunications permettant aux parties et à lui-même de communiquer les uns avec les autres simultanément.

Decision final

146.3 An appeals officer's decision is final and shall not be questioned or reviewed in any court.

146.3 Les décisions de l'agent d'appel sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.

Caractère définitif des décisions

No review by *certiorari*, etc.

146.4 No order may be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an appeals officer in any proceeding under this Part.

146.4 Il n'est admis aucun recours ou décision judiciaire — notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto* — visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action de l'agent d'appel exercée dans le cadre de la présente partie.

Interdiction de recours extraordinaires

Wages

146.5 An employee who is a party to a proceeding under subsection 146.1(1) and who attends at the proceeding, or any employee who has been summoned by an appeals officer to attend at such a proceeding and who attends, is entitled to be paid by the employer at the employee's regular rate of wages for the time spent at the proceeding that would otherwise have been time at work.

146.5 L'employé qui assiste au déroulement d'une procédure engagée en vertu du paragraphe 146.1(1) à titre de partie ou de témoin cité à comparaître a le droit d'être rémunéré par l'employeur à son taux de salaire régulier pour les heures qu'il y consacre et qu'il aurait autrement passées au travail.

Salaire

Disciplinary Action

Mesures disciplinaires

General prohibition re employer

147. No employer shall dismiss, suspend, lay off or demote an employee, impose a financial or other penalty on an employee, or refuse to pay an employee remuneration in respect of any period that the employee would, but for the exercise of the employee's rights under this Part, have worked, or take any disciplinary action against or threaten to take any such action against an employee because the employee

147. Il est interdit à l'employeur de congédier, suspendre, mettre à pied ou rétrograder un employé ou de lui imposer une sanction pécuniaire ou autre ou de refuser de lui verser la rémunération afférente à la période au cours de laquelle il aurait travaillé s'il ne s'était pas prévalu des droits prévus par la présente partie, ou de prendre — ou menacer de prendre — des mesures disciplinaires contre lui parce que :

Interdiction générale à l'employeur

(a) has testified or is about to testify in a proceeding taken or an inquiry held under this Part;

a) soit il a témoigné — ou est sur le point de le faire — dans une poursuite intentée ou une enquête tenue sous le régime de la présente partie;

(b) has provided information to a person engaged in the performance of duties under this Part regarding the conditions of work affecting the health or safety of the employee or of any other employee of the employer; or

b) soit il a fourni à une personne agissant dans l'exercice de fonctions attribuées par la présente partie un renseignement relatif aux conditions de travail touchant sa santé ou sa sécurité ou celles de ses compagnons de travail;

(c) has acted in accordance with this Part or has sought the enforcement of any of the provisions of this Part.

c) soit il a observé les dispositions de la présente partie ou cherché à les faire appliquer.

Abuse of rights

147.1 (1) An employer may, after all the investigations and appeals have been exhausted by the employee who has exercised rights under sections 128 and 129, take disciplinary action against the employee who the employer can demonstrate has wilfully abused those rights.

147.1 (1) À l'issue des processus d'enquête et d'appel prévus aux articles 128 et 129, l'employeur peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard de l'employé qui s'est prévalu des droits prévus à ces articles s'il peut prouver que celui-ci a délibérément exercé ces droits de façon abusive.

Abus de droits

Written reasons

(2) The employer must provide the employee with written reasons for any disciplinary action within fifteen working days after receiving a request from the employee to do so.

(2) L'employeur doit fournir à l'employé, dans les quinze jours ouvrables suivant une demande à cet effet, les motifs des mesures prises à son égard.

Motifs écrits

Offences and Punishment

General offence

148. (1) Subject to this section, every person who contravenes a provision of this Part is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000.

Infractions et peines

148. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, quiconque contrevient à la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

Infraction générale

If death or injury

(2) Every person who contravenes a provision of this Part the direct result of which is the death of, serious illness of or serious injury to an employee is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.

(2) Quiconque, en contrevenant à une disposition de la présente partie, cause directement la mort, une maladie grave ou des blessures graves à un employé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$.

Cas de mort ou de blessures

Risk of death or injury

(3) Every person who wilfully contravenes a provision of this Part knowing that the contravention is likely to cause the death of, serious illness of or serious injury to an employee is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$1,000,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine of not more than \$1,000,000.

(3) Quiconque contrevient délibérément à une disposition de la présente partie tout en sachant qu'il en résultera probablement la mort, une maladie grave ou des blessures graves pour un employé commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

Cas de risque de mort ou de blessures

		b) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 000 \$.	
Defence	(4) On a prosecution of a person for a contravention of any provision of this Part, except paragraphs 125(1)(c), (z.10) and (z.11), it is a defence for the person to prove that the person exercised due care and diligence to avoid the contravention. However, no person is liable to imprisonment on conviction for an offence under any of paragraphs 125(1)(c), (z.10) and (z.11).	(4) Dans les poursuites pour infraction aux dispositions de la présente partie — à l'exclusion des alinéas 125(1)c), z.10) et z.11), l'emprisonnement étant exclu en cas de contravention de ces dispositions —, l'accusé peut se disculper en prouvant qu'il a pris les mesures nécessaires pour éviter l'infraction.	Moyen de défense
Presumption	(5) For the purposes of this section, if regulations are made under subsection 157(1.1) in relation to health or safety matters referred to in a paragraph of any of sections 125 to 126 by which a standard or other thing is to be prescribed, that standard or other thing is deemed to be prescribed within the meaning of that paragraph.	(5) Pour l'application du présent article, sont réputées réglementées en vertu de l'alinéa des articles 125 à 126 qui en traite les questions de santé ou de sécurité à l'égard desquelles des règlements sont pris en vertu du paragraphe 157(1.1).	Présomption
R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4	15. Subsections 149(1) and (2) of the Act are replaced by the following:	15. Les paragraphes 149(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	L.R., ch. 9 (1 ^{er} suppl.), art. 4
Minister's consent required	149. (1) No proceeding in respect of an offence under this Part may be instituted except with the consent of the Minister or a person designated by the Minister.	149. (1) Les poursuites des infractions à la présente partie sont subordonnées au consentement du ministre ou de toute personne que désigne celui-ci.	Consentement du ministre
Officers and senior officials, etc.	(2) If a corporation or a department or other portion of the public service of Canada to which this Part applies commits an offence under this Part, any of the following persons who directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and liable on conviction to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation, department or portion of the public service has been prosecuted or convicted: (a) any officer, director, agent or mandatary of the corporation; (b) any senior official in the department or portion of the public service; or (c) any other person exercising managerial or supervisory functions in that corporation, department or portion of the public service.	(2) En cas de perpétration d'une infraction à la présente partie par une personne morale, ceux de ses dirigeants, administrateurs, cadres ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent, sur déclaration de culpabilité, la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. Il en va de même des cadres supérieurs ou fonctionnaires exerçant des fonctions de gestion ou de surveillance pour les infractions perpétrées par les ministères ou secteurs de l'administration publique fédérale auxquels s'applique la présente partie.	Dirigeants, fonctionnaires, etc.
R.S., c. 9 (1st Supp.), s. 4	16. Section 153 of the English version of the Act is replaced by the following:	16. L'article 153 de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 9 (1 ^{er} suppl.), art. 4

Injunction

153. The judge of a court to whom an application under section 152 is made may, in the judge's discretion, make the order applied for under that section and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of that court.

153. The judge of a court to whom an application under section 152 is made may, in the judge's discretion, make the order applied for under that section and the order may be entered and enforced in the same manner as any other order or judgment of that court.

Injunction

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
s. 8

17. Subsection 154(1) of the Act is replaced by the following:

17. Le paragraphe 154(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
art. 8Imprisonment
precluded in
certain cases

154. (1) If a person is convicted of an offence under this Part on proceedings by way of summary conviction, no imprisonment may be imposed in default of payment of any fine imposed as punishment.

154. (1) La peine d'emprisonnement est exclue en cas de défaut de paiement de l'amende imposée pour une infraction prévue à la présente partie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Exclusion de
l'emprisonnement1998, c. 26,
s. 57

18. The portion of subsection 156(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

18. Le passage du paragraphe 156(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 26,
art. 57Complaint to
Board

156. (1) Despite subsection 14(1), the Chairperson or a Vice-Chairperson of the Board, or a member of the Board appointed under paragraph 9(2)(e), may dispose of any complaint made to the Board under this Part and, in relation to any complaint so made, that person

156. (1) Par dérogation au paragraphe 14(1), le président ou un vice-président du Conseil ou un membre du Conseil nommé en vertu de l'alinéa 9(2)e) peut, dans le cadre de la présente partie, statuer sur une plainte présentée au Conseil. Ce faisant, il est :

Plaintes au
Conseil

19. The Act is amended by adding the following after section 156:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 156, de ce qui suit :

Fees

Facturation

Fees for
services, etc.

156.1 (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Treasury Board, fix the fees to be paid for services, facilities and products provided by the Minister under this Part or within the purpose of this Part.

156.1 (1) Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil du Trésor, fixer le prix à payer pour la fourniture, par le ministre, de services, d'installations ou de produits dans le cadre de l'objet de la présente partie.

Facturation
des services,
installations,
etc.Amount not to
exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the costs to Her Majesty in right of Canada in respect of those items or matters.

(2) Les prix fixés au titre du paragraphe (1) ne peuvent dépasser, dans l'ensemble, le montant des frais faits par Sa Majesté du chef du Canada à cet égard.

Montant

20. (1) Subsection 157(1) of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (a) and by adding the following after that paragraph:

20. (1) Le paragraphe 157(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

(a.1) restricting or prohibiting any activity or thing that any provision of this Part contemplates being the subject of regulations; and

a.1) restreindre ou interdire toute activité ou chose à l'égard de laquelle la présente partie prévoit la prise d'un règlement;

R.S., c. 26
(4th Supp.),
s. 5(1)

(2) Subsection 157(1.1) of the French version of the Act is replaced by the following:

Pouvoirs du
gouverneur en
conseil

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour régler ce qui doit l'être aux termes de l'un des alinéas des articles 125 à 126, régir de la manière qu'il estime justifiée dans les circonstances les questions de santé et de sécurité visées à cet alinéa, que ses motifs soient ou non signalés lors de la prise des règlements.

1996, c. 12,
s. 3

21. Section 158 of the Act and the heading before it are replaced by the following:

Provincial
Crown
corporations

158. The Governor in Council may by regulation direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a federal work, undertaking or business set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province, including a corporation whose activities are regulated, in whole or in part, under the *Atomic Energy Control Act*.

Transitional Provision

Proceedings

22. Proceedings commenced under section 130, 133 or 146 of the *Canada Labour Code* and not finally disposed of before the coming into force of this section shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if this Act had not come into force.

PART 2

TECHNICAL AMENDMENTS TO THE
CANADA LABOUR CODE (PART I)

1999, c. 31,
s. 158(1)(E)

23. Subsection 94(2) of the English version of the *Canada Labour Code* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a), by adding the word “or” at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b):

(c) express a personal point of view, so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence.

(2) Le paragraphe 157(1.1) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 26
(4^e suppl.),
par. 5(1)

(1.1) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, pour régler ce qui doit l'être aux termes de l'un des alinéas des articles 125 à 126, régir de la manière qu'il estime justifiée dans les circonstances les questions de santé et de sécurité visées à cet alinéa, que ses motifs soient ou non signalés lors de la prise des règlements.

Pouvoirs du
gouverneur
en conseil

21. L'article 158 de la même loi et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

1996, ch. 12,
art. 3

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre d'entreprises fédérales désignées par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associées à une telle personne, notamment celles dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*.

Sociétés
d'État
provinciales

Disposition transitoire

22. Les procédures intentées en vertu des articles 130, 133 ou 146 du *Code canadien du travail* avant l'entrée en vigueur du présent article se poursuivent en conformité avec cette loi comme si la présente loi n'était pas en vigueur.

Procédures

PARTIE 2

PARTIE I DU CODE CANADIEN DU
TRAVAIL : MODIFICATIONS
MATÉRIELLES

1999, ch. 31,
par.
158(1)(A)

23. Le paragraphe 94(2) de la version anglaise du *Code canadien du travail* est modifié par suppression du mot « or » à la fin de l'alinéa a), par adjonction du mot « or » à la fin de l'alinéa b) et par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(c) express a personal point of view, so long as the employer does not use coercion, intimidation, threats, promises or undue influence.

1999, c. 31,
s. 160(E)

24. Section 105 of the English version of the Act is renumbered as subsection 105(1) and is amended by adding the following:

Recommen-
dations

(2) At the request of the parties or the Minister, a mediator appointed pursuant to subsection (1) may make recommendations for settlement of the dispute or the difference.

24. L'article 105 de la version anglaise de la même loi devient le paragraphe 105(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

1999, ch. 31,
art. 160(A)

Recommen-
dations

(2) At the request of the parties of the Minister, a mediator appointed pursuant to subsection (1) may make recommendations for settlement of the dispute or the difference.

PART 3

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, CONDITIONAL AMENDMENT AND COMING INTO FORCE

Consequential Amendments

R.S., c. A-1

Access to Information Act

25. Schedule II to the *Access to Information Act* is amended by replacing the reference to “subsection 144(2)” opposite the reference to “Canada Labour Code” with a reference to “subsection 144(3)”.

R.S., c. 24
(3rd Supp.),
Part III

Hazardous Materials Information Review
Act

1996, c. 11,
s. 60

26. Paragraph 46(2)(c) of the *Hazardous Materials Information Review Act* is replaced by the following:

(c) any official of the Department of Human Resources Development, or any appeals officer, health and safety officer or regional health and safety officer within the meaning of subsection 122(1) of the *Canada Labour Code*, for the purposes of the administration or enforcement of Part II of that Act;

R.S., c. N-7

National Energy Board Act

1994, c. 10,
s. 19

27. Subsection 9(4) of the *National Energy Board Act* is replaced by the following:

Health and
safety officers

(4) Any officer or employee appointed as provided in subsection (1) may be designated as a regional health and safety officer or as a health and safety officer for the purposes of Part II of the *Canada Labour Code*.

PARTIE 3

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, MODIFICATION CONDITIONNELLE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications corrélatives

Loi sur l'accès à l'information

L.R., ch. A-1

25. L'annexe II de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par remplacement de la mention « paragraphe 144(2) », en regard de la mention « Code canadien du travail », par « paragraphe 144(3) ».

Loi sur le contrôle des renseignements
relatifs aux matières dangereuses

L.R., ch. 24
(3^e suppl.),
partie III

26. L'alinéa 46(2)c) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* est remplacé par ce qui suit :

c) un fonctionnaire du ministère du Développement des ressources humaines ou tout agent d'appel, agent de santé et de sécurité ou agent régional de santé et de sécurité, au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail*, pour l'exécution et le contrôle d'application de la partie II de cette loi;

1996, ch. 11,
art. 60

Loi sur l'Office national de l'énergie

L.R., ch. N-7

27. Le paragraphe 9(4) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* est remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 10,
art. 19

(4) Un membre du personnel visé au paragraphe (1) peut être désigné agent de santé et de sécurité ou agent régional de santé et de sécurité pour l'application de la partie II du *Code canadien du travail*.

Agents de
santé et de
sécurité

R.S., c. 15
(4th Supp.)

Non-smokers' Health Act

Loi sur la santé des non-fumeurs

L.R., ch. 15
(4^e suppl.)1989, c. 7,
s. 1

28. The definition “inspector” in subsection 2(1) of the *Non-smokers' Health Act* is replaced by the following:

28. La définition de « inspecteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des non-fumeurs*, est remplacée par ce qui suit :

1989, ch. 7,
art. 1“inspector”
« inspecteur »

“inspector” means a person who is designated as an inspector pursuant to section 9, and includes a health and safety officer as defined in subsection 122(1) of the *Canada Labour Code*;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 9; en outre, agent de santé et de sécurité au sens du paragraphe 122(1) du *Code canadien du travail*.

« inspecteur »
“inspector”1989, c. 7,
s. 1

29. Subsections 3(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

29. Les paragraphes 3(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1989, ch. 7,
art. 1

Consultation

(6) No employer shall designate a room or area for smoking under subsection (2) in a work place, other than on an aircraft, train, motor vehicle or ship that is carrying passengers, until after the employer has consulted with the work place committee or health and safety representative in respect of that work place or, if there is no such committee or representative, with the employees employed there.

(6) Les désignations visées aux alinéas (2)a) et b) sont, sauf dans le cas des lieux de travail situés à bord des aéronefs, trains, véhicules automobiles ou navires qui transportent des passagers, subordonnées à la consultation par l'employeur du comité local ou du représentant affecté à ces lieux ou, à défaut, des employés qui y travaillent.

Consultation

Expressions
used in
*Canada
Labour Code*

(7) In subsection (6), the expressions “work place committee”, “health and safety representative” and “work place” have the same meaning as in Part II of the *Canada Labour Code*.

(7) Au paragraphe (6), « comité local », « lieu de travail » et « représentant » s'entendent au sens de la partie II du *Code canadien du travail*.

Termino-
logie : *Code
canadien du
travail**Conditional Amendment**Modification conditionnelle*

1997, c. 9

30. On the later of the day on which the *Nuclear Safety and Control Act*, chapter 9 of the *Statutes of Canada*, 1997, comes into force and the day on which section 21 of this Act comes into force, section 158 of the *Canada Labour Code* and the heading before it are replaced by the following:

30. À l'entrée en vigueur de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* ou à celle de l'article 21 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, l'article 158 du *Code canadien du travail*, ainsi que l'intertitre le précédant, sont remplacés par ce qui suit :

1997, ch. 9

Provincial
Crown
corporations

158. The Governor in Council may, by regulation, direct that this Part applies in respect of any employment, or any class or classes of employment, on or in connection with a federal work, undertaking or business set out in the regulation that is, or is part of, a corporation that is an agent of Her Majesty in right of a province, including a corporation whose activities are regulated, in whole or in part, under the *Nuclear Safety and Control Act*.

158. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, assujettir à l'application de la présente partie l'emploi — ou des catégories d'emploi — dans le cadre d'entreprises fédérales désignées par lui qui sont des personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef d'une province ou sont associées à une telle personne, notamment celles dont les activités sont, en tout ou en partie, régies par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

Sociétés
d'État
provinciales

*Coming into Force*Coming into
force

31. The provisions of this Act, except for Part 2, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

*Entrée en vigueur*Entrée en
vigueur

31. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de la partie 2, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail

Poste—lettre

03159442

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Canadian Government Publishing

45 Sacré—Coeur Boulevard,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

En cas de non—livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:

Les Éditions du gouvernement du Canada

45 Boulevard Sacré—Coeur,

Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9